



Conseil économique et social

Distr. générale
21 septembre 2013
Français
Original: russe

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Liste des points concernant les quatrième, cinquième et sixième rapports périodiques du Bélarus, soumis en un seul document (E/C.12/BLR/4-6), adoptée par le Groupe de travail de présession à sa cinquante et unième session (21-24 mai 2013)

Additif

Réponses du Bélarus à la liste des points à traiter*

[10 septembre 2013]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Renseignements d'ordre général	1–8	3
II. Points relatifs aux dispositions générales du Pacte (art. 1 ^{er} à 5)	9–29	4
Article 2 Non-discrimination	9–21	4
Article 3 Égalité de droits des hommes et des femmes.....	22–23	6
III. Points relatifs aux dispositions spécifiques du Pacte	24–195	7
Article 6 Droit au travail.....	24–43	7
Article 7 Droit à des conditions de travail justes et favorables.....	44–54	9
Article 8 Droits syndicaux	55–72	10
Article 9 Droit à la sécurité sociale	73–87	12
Article 10 Protection de la famille, de la mère et de l'enfant.....	88–123	14
Article 11 Droit à un niveau de vie suffisant	124–136	19
Article 12 Droit à la santé physique et mentale	137–169	20
Articles 13 et 14 Droit à l'éducation	170–184	26
Article 15 Droits culturels.....	185–195	28
Annexes		30

I. Renseignements d'ordre général

Réponse aux questions posées au paragraphe 1 de la liste des points à traiter (EC.12/WG/BLR/Q/4-6)

1. Conformément à la loi relative aux traités internationaux, les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et des autres traités internationaux auxquels le Bélarus est partie font partie intégrante de la législation nationale. À cet égard, si un différend ne peut être résolu en vertu de la législation nationale, le tribunal invoquera les accords et traités internationaux. Depuis 2010, le Pacte n'a jamais été invoqué par les tribunaux nationaux.

2. Conformément à la loi sur les recours des citoyens et des personnes morales, les citoyens bélarussiens, les étrangers, les apatrides, les entrepreneurs individuels et les représentants d'organismes internationaux se trouvant sur le territoire du Bélarus ont le droit de saisir les organismes publics par écrit, par courrier électronique ou oralement lors d'un entretien individuel. Les plaintes sont examinées dans un délai compris entre quinze et trente jours (ce qui permet d'effectuer les études ou vérifications complémentaires nécessaires). Si les questions soulevées dans la plainte ne relèvent pas de la compétence de l'organisme, celui-ci en informe le plaignant dans un délai maximum de cinq jours, et transmet la plainte à l'organisme compétent, ce dont il avise le plaignant, ou indique à ce dernier l'organisme qu'il doit saisir et les modalités à respecter pour que les questions soulevées dans la plainte puissent être examinées.

3. Conformément au Code de procédure civile, toute personne qui s'estime victime d'une violation d'un des droits garantis par le Pacte, peut saisir la juridiction dont relève son lieu de résidence (tribunal municipal ou tribunal de district) et former contre la décision rendue par le tribunal un recours en appel ou en annulation devant la juridiction supérieure (tribunal régional, tribunal municipal de Minsk ou Cour suprême).

4. En outre, toute personne dont les droits ou les intérêts légitimes ont été violés par une décision de justice peut introduire une demande de contrôle dans un délai de trois ans à compter du jour où la décision est devenue exécutoire. Une telle demande entraîne la transmission de l'affaire par le tribunal concerné à une instance supérieure ou aux services du procureur en matière civile) aux fins de l'examen de la légalité de la décision. La procédure de contrôle par les services du procureur constitue la dernière voie de recours juridique interne.

5. Lorsque toutes les voies de recours internes sont épuisées, toute personne estimant qu'un de ses droits a été violé peut saisir le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Réponse aux questions posées au paragraphe 2 de la liste des points à traiter

6. À l'heure actuelle, le Bélarus s'intéresse de près à l'expérience internationale concernant la création et le fonctionnement des institutions nationales de protection des droits de l'homme, en tenant compte, notamment, des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, conformément auxquels il appartient à chaque État de choisir le cadre le mieux adapté à ses propres besoins au niveau national.

7. Ce dispositif ne doit pas faire double emploi avec des dispositifs préexistants de protection des droits de l'homme. Le Bélarus s'est doté des institutions suivantes: la Commission nationale des droits de l'enfant (qui comporte des bureaux dans tous les centres régionaux), le Conseil national de la politique d'égalité entre hommes et femmes, le Conseil consultatif interethnique, le Conseil consultatif interreligieux, le Conseil national du travail et des affaires sociales, le Conseil interministériel pour les personnes

handicapées, la Commission interministérielle pour les personnes âgées, les anciens combattants et les victimes de guerre, le Conseil pour l'amélioration de la législation relative au travail et aux affaires sociales, et le Conseil indépendant de coordination dans le secteur des médias.

8. En avril 2013, un séminaire national consacré aux principaux mécanismes de protection et de promotion des droits de l'homme s'est tenu à Brest à l'initiative de l'association nationale «Section biélorussienne de l'Association internationale des droits de l'homme» et du Bureau du Programme des Nations Unies pour le développement au Bélarus. Le séminaire a réuni des représentants de ministères, départements, milieux scientifiques, organisations non gouvernementales et organisations internationales telles que le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

II. Points relatifs aux dispositions générales du Pacte (art. 1^{er} à 5)

Article 2, paragraphe 2

Non-discrimination

Réponse aux questions posées au paragraphe 3 de la liste des points à traiter

9. Conformément à l'article 22 de la Constitution du Bélarus, tous les citoyens sont égaux devant la loi et ont droit, sans discrimination aucune, à une protection égale de leurs droits et de leurs intérêts légitimes.

10. Le principe de l'égalité en droits des citoyens est consacré dans les dispositions des lois sectorielles et est appliqué de manière effective.

11. Le fait de porter délibérément atteinte, directement ou indirectement, à l'égalité des droits entre les citoyens, de restreindre les droits et les libertés d'un citoyen, ou d'accorder des avantages directs ou indirects à des citoyens pour des motifs de sexe, de race, d'ethnie, de langue, d'origine, de situation matérielle, de fonction, de domicile, d'attitude à l'égard de la religion, de convictions ou d'appartenance à une association, lorsqu'il en résulte une violation importante des droits, libertés et intérêts légitimes de l'intéressé, est passible de poursuites pénales et puni d'une amende, de mesures de rééducation par le travail d'une durée maximale de deux ans ou d'une restriction de la liberté de même durée, ou encore d'une privation de liberté d'une durée maximale de deux ans qui peut être assortie d'une interdiction d'exercer certaines fonctions ou activités (art. 190 du Code pénal).

Réponse à la question posée au paragraphe 4 de la liste des points à traiter

Mesures législatives

12. Conformément à l'article 22 de la Constitution, tous les citoyens sont égaux devant la loi et ont droit, sans discrimination aucune, à une protection égale de leurs droits et de leurs intérêts légitimes. Les personnes vivant avec le VIH/sida jouissent des mêmes droits que les autres citoyens.

13. Conformément à la loi sur la santé, le droit des citoyens de bénéficier de services de santé accessibles est garanti par les moyens suivants: gratuité des soins; fourniture de soins de santé dans des établissements publics ou privés, ou encore auprès de praticiens libéraux rémunérés par le patient, selon le choix de chacun; accès aux médicaments; et fourniture de services sanitaires et épidémiologiques.

14. Conformément aux dispositions de l'article 14 du Code du travail, toute discrimination en matière d'emploi est interdite. Il est interdit de licencier, de refuser d'engager ou de refuser d'admettre dans un établissement de soins des personnes qui vivent avec le VIH/sida, de refuser d'admettre dans une institution des enfants qui vivent avec le VIH/sida, de restreindre les droits de ces personnes en matière de logement et d'autres droits et de porter atteinte à leurs intérêts légitimes et à ceux des membres de leur famille.

15. Le Code de l'éducation garantit à chacun le droit à l'éducation, l'accès égal à l'enseignement et l'enseignement général obligatoire pour tous les citoyens, sans exclusion ni discrimination. Les étrangers et les apatrides qui résident de façon permanente au Bélarus, de même que les apatrides qui jouissent du statut de réfugié, jouissent également du droit à l'éducation au même titre que les citoyens bélarussiens.

16. La loi sur les normes sociales minimales fixe les normes sociales minimales, notamment en ce qui concerne les personnes qui vivent avec le VIH/sida, dans les domaines de la rémunération du travail, des pensions, de l'éducation, de la santé, de la culture, du logement et des services collectifs, de l'assistance sociale et des services sociaux.

17. La loi sur l'aide publique aux familles avec enfants garantit le versement d'allocations pour les enfants âgés de moins de 18 ans qui vivent avec le VIH/sida. Dans le cas des parents qui ne travaillent pas, le temps passé à s'occuper de ces enfants est pris en compte dans le calcul de l'ancienneté.

Mesures pratiques

18. Le quatrième Programme national de prévention de l'infection à VIH pour 2011-2015 est en cours d'exécution. Il vise à contenir la propagation de l'infection à VIH au Bélarus et à réduire le nombre de décès dus au sida. Les principales mesures prévues sont les suivantes: soins, diagnostic et appui sociopsychologique, prévention, amélioration du système national de surveillance et d'évaluation de la situation en ce qui concerne le VIH/sida, et mesures destinées à lutter contre la propagation de l'épidémie. Des mesures ont également été élaborées pour promouvoir l'accès aux traitements et aux soins des personnes vivant avec le VIH/sida et assurer la réadaptation médico-psychologique et sociale des toxicomanes.

19. Le travail de prévention de la stigmatisation et de la discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH/sida est mené en étroite coopération avec des organisations non gouvernementales et des organisations internationales (Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA)), notamment dans le cadre de projet d'assistance technique internationale.

20. En 2009, un projet intitulé «Amélioration de l'accès des personnes vivant avec le VIH/sida à l'information et aux services de santé de la procréation» a été exécuté. Dans le cadre de ce projet, des études ont été réalisées sur le degré de connaissance des questions relatives à la santé sexuelle et procréative des personnes vivant avec le VIH/sida par les spécialistes, ainsi que sur leur attitude à l'égard de ces personnes.

21. Parallèlement, du 10 août au 30 novembre 2009, une étude à grande échelle intitulée «Indice de la stigmatisation» a été effectuée pour la première fois au Bélarus dans le but d'étudier et de comprendre le degré et les formes de stigmatisation et de discrimination visant les personnes qui vivent avec le VIH/sida et d'évaluer la mise en œuvre du principe de la participation de ces personnes à la prise de décisions. Le Bélarus a été le premier pays de la région à entreprendre une étude de ce type. Les résultats de l'étude ont été pris en compte pour l'élaboration du quatrième Programme national de prévention de l'infection à VIH pour 2011-2015.

Article 3

Égalité de droits des hommes et des femmes

Réponse à la question posée au paragraphe 5 de la liste des points à traiter

22. Les premiers résultats de la mise en œuvre du Plan national d'action en faveur de l'égalité des sexes pour la période 2011-2015 sont les suivants:

- Élaboration d'un projet de document d'orientation relatif à l'égalité des sexes, dans lequel des indicateurs et des objectifs ont été définis en vue de créer les conditions d'une représentation égale des hommes et des femmes dans l'administration et dans les organes de prise de décisions;
- Adoption du Règlement relatif au Conseil national pour la politique en matière d'égalité des sexes auprès du Conseil des ministres, organe permanent chargé de coordonner la politique publique dans le domaine de l'égalité des sexes et de surveiller la mise en œuvre des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Protocole facultatif s'y rapportant. Le Conseil national est composé de représentants du Parlement, de l'Administration présidentielle et de la Cour suprême, de responsables de l'administration centrale et des organes exécutifs locaux, d'organisations non gouvernementales et de scientifiques spécialisés dans l'étude des questions d'égalité entre les sexes;
- Mise en place, dans le cadre des comités exécutifs régionaux et du comité exécutif de la ville de Minsk, de groupes d'experts chargés des questions relatives à la politique en faveur de l'égalité des sexes, qui sont composés de représentants des organes législatifs, exécutifs et judiciaires, ainsi que d'organisations non gouvernementales;
- Création, dans les quartiers Leninsky, Sovetsky, Pervomaïsky et Partizansky de la ville de Minsk, d'«écoles des papas», inspirées des expériences suédoise et russe. Chaque semaine, les jeunes pères ont la possibilité d'assister à des ateliers portant sur les principes de la parentalité responsable, sur la contribution des pères à l'éducation des enfants et sur les relations familiales. Un site Web (www.papaschool.org) et des groupes sur les réseaux sociaux ont été créés pour permettre aux jeunes pères d'échanger leurs expériences et de consulter des psychologues sur des questions relatives à l'éducation des enfants;
- Organisation, en mai 2011, d'une table ronde intitulée «Mise en œuvre de la politique en faveur de l'égalité des sexes au Bélarus», à laquelle ont pris part les représentants de 16 associations et organisations internationales et, en novembre 2011, organisation, à l'intention des députés, des représentants d'administrations nationales, de collectivités locales et d'organisations non gouvernementales internationales et locales, d'un séminaire international intitulé «Évolution de la famille et politique familiale», auquel ont participé des experts internationaux;
- Organisation, en 2012, du premier concours «La famille de l'année», dont le but était de renforcer les fondements spirituels et moraux de la famille et de restaurer et promouvoir les valeurs et traditions attachées à la famille;
- Tenue, en décembre 2012, avec l'appui du FNUAP, d'une conférence nationale sur le thème «La jeune famille d'hier, d'aujourd'hui et de demain», dans le cadre de laquelle un module intitulé «L'égalité des sexes comme facteur de stabilité de la famille» a été organisé;

- Organisation périodique, par le personnel des organes et organisations du système judiciaire et des tribunaux de campagnes d'information juridique, notamment à l'intention des étudiants (61 929 manifestations ont été organisées en 2012 et 58 381 en 2011), sur la législation dans le domaine du mariage et des relations familiales et sur la promotion des valeurs de la famille et d'une parentalité responsable.

23. En outre, des projets d'assistance technique internationale consacrés à la promotion de l'égalité des sexes sous l'angle de la lutte contre les violences dans la famille sont exécutés en coopération avec des organisations internationales et non gouvernementales (des renseignements détaillés à ce sujet figurent dans la réponse à la question 16).

III. Points relatifs aux dispositions spécifiques du Pacte (art. 6 à 15)

Article 6

Droit au travail

Réponse aux questions posées au paragraphe 6 de la liste des points à traiter

24. Un système efficace d'aide à la recherche d'un emploi et un dispositif d'accompagnement social individualisé ciblant les catégories de chômeurs les plus vulnérables permet de résoudre les problèmes relatifs à l'emploi des jeunes, des femmes, des populations rurales et des chômeurs auxquels l'État accorde des garanties complémentaires en matière d'aide à la recherche d'emploi.

25. Depuis le début de 2013, une aide à l'accès à l'emploi a été accordée aux personnes suivantes:

- 1 100 personnes handicapées (2 300 en 2012 et 2 400 en 2009);
- 25 100 jeunes (50 800 en 2012 et 53 800 en 2009);
- 19 100 femmes (40 900 en 2012 et 41 500 en 2009);
- 14 300 personnes vivant en zone rurale (28 900 en 2012 et 26 900 en 2009).

26. La législation ne prévoit pas la collecte de statistiques sur l'emploi, le chômage et l'aide à l'emploi ventilées par groupe national.

27. Conformément au décret présidentiel de 2008 relatif aux documents d'identité, l'appartenance nationale des citoyens biélorussiens n'est pas indiquée, directement ou indirectement, sur leurs pièces d'identité, l'objectif étant de prévenir toute discrimination dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et dans les autres domaines où la présentation d'une pièce d'identité est obligatoire. Cela étant, un citoyen peut faire une demande pour que des informations relatives à son appartenance nationale soient mentionnées dans son passeport.

28. Conformément à l'article 10 de la loi sur l'emploi, la politique de l'État en matière de promotion de l'emploi vise à garantir à tous les citoyens l'égalité des chances dans la réalisation du droit au travail, sans distinction aucune fondée sur le sexe, la race, la nationalité, la langue, les convictions religieuses ou politiques, l'affiliation ou la non-affiliation à un syndicat ou à une autre association, la fortune ou la fonction, l'âge, le lieu de résidence, les handicaps physiques ou mentaux qui n'entravent pas l'exécution des obligations professionnelles, ou d'autres conditions n'ayant pas de lien avec les compétences professionnelles et n'étant pas stipulées par la fonction ou le statut de l'employé, le droit au travail impliquant le droit de choisir sa profession, sa spécialité et son

emploi, compte tenu de sa vocation, de ses capacités, de son éducation, de sa formation professionnelle et des besoins de la société, ainsi que le droit à des conditions de travail saines et sûres.

29. De plus, selon le recensement de 2009, le taux d'emploi des Roms âgés de 15 ans et plus s'établit à 68,61 % (67,54 % pour les hommes et 69,95 % pour les femmes); ces emplois sont essentiellement dans le secteur privé; le taux de chômage s'établit à 31,39 % (32,46 % pour les hommes et 30,05 % pour les femmes).

30. Le Programme national de promotion de l'emploi pour 2013, en cours d'exécution, vise à rationaliser l'utilisation des ressources humaines et à accroître la compétitivité de la main-d'œuvre sur le marché du travail.

31. On trouvera des statistiques concernant l'efficacité de la politique nationale dans le domaine de l'emploi aux annexes 1 et 2.

Réponse aux questions posées au paragraphe 7 de la liste des points à traiter

32. Ces trois dernières années, l'économie parallèle a représenté entre 8 % et 10 % du produit intérieur brut annuel. On trouvera à l'annexe 3 des statistiques relatives à l'emploi ventilées par secteur d'activité économique.

33. Les principales infractions fiscales sur lesquelles est fondée l'économie parallèle sont la dissimulation délibérée de revenus, les demandes de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, le travail non déclaré et la rémunération «de la main à la main».

34. Pour réduire le poids de l'économie parallèle, les services fiscaux s'intéressent en priorité aux secteurs et domaines dans lesquels les risques de fraude fiscale sont les plus importants. Sont visées en premier lieu les entreprises dites «éphémères», c'est-à-dire les entreprises privées qui ne restent en activité qu'un ou deux ans (selon la législation, les services fiscaux ne sont pas autorisés à effectuer de contrôle fiscal dans les deux premières années d'activité de l'entreprise).

35. Les travailleurs qui acceptent une rémunération non déclarée (partielle ou totale) sont privés de la partie de la protection sociale à laquelle ont droit les travailleurs déclarés. Cela concerne avant tout les pensions de retraite, dont le montant est calculé sur la base de la rémunération perçue officiellement par le travailleur. Un travailleur qui n'a jamais exercé d'emploi déclaré n'a droit qu'à la pension sociale. Les personnes employées dans l'économie parallèle doivent fréquemment financer elles-mêmes leurs congés annuels ou leurs congés maladie. Elles rencontrent également des difficultés pour effectuer des achats à crédit car, en règle générale, le salaire indiqué dans le certificat de travail est le salaire minimum. Par ailleurs, dans la majorité des cas, les personnes employées dans l'économie informelle perçoivent une rémunération non officielle largement supérieure au salaire mensuel moyen, que ce soit au niveau national ou dans le secteur concerné.

Réponse aux questions posées au paragraphe 8 de la liste des points à traiter

36. Au Bélarus, le contrat de travail temporaire est régi par le décret présidentiel de 1999 relatif aux mesures supplémentaires visant à améliorer les relations de travail et à renforcer la discipline en matière d'emploi et d'exécution des contrats.

37. Un contrat de travail temporaire est un contrat de travail écrit dont la durée est spécifiée dans ledit contrat. Pour qu'un tel contrat puisse être conclu, il faut que l'employeur et le salarié s'entendent sur l'ensemble des termes du contrat. Pour qu'un contrat à durée indéterminée puisse être converti en contrat temporaire, il faut nécessairement que des changements importants, dus par exemple à la production, à l'organisation ou à la situation économique, interviennent dans les conditions de travail. Le salarié peut contester l'existence de tels facteurs devant les tribunaux. La durée maximale d'un contrat temporaire est de cinq ans et sa durée minimale, d'un an.

38. Le contrat temporaire étant une variante du contrat à durée déterminée, les salariés qui sont recrutés sur cette base bénéficient de toutes les garanties prévues par la législation du travail. En outre, conformément au paragraphe 2.5 du décret, le contrat doit obligatoirement prévoir des mesures d'incitation (lesquelles constituent incontestablement l'avantage de ce type de recrutement): congé rémunéré supplémentaire d'une durée maximale de cinq jours et augmentation du taux de rémunération (qui ne doit pas excéder 50 %, sauf si la législation prévoit un barème supérieur).

39. En outre, la législation prévoit le versement d'indemnités plus élevées aux salariés recrutés sur la base d'un contrat temporaire en cas de non-respect par l'employeur des termes du contrat. En cas de rupture prématurée du contrat en raison de la non-application ou de l'application incorrecte des clauses contractuelles du fait de l'employeur, le salarié perçoit une indemnité équivalant au minimum à trois salaires mensuels moyens. S'il y a eu violation du contrat de travail, l'indemnité de licenciement s'établit à un demi-salaire mensuel moyen.

40. Conformément à la législation, des mesures spéciales de protection s'appliquent à certaines catégories de salariés recrutés sur la base de contrats temporaires. Les catégories concernées sont les suivantes: les femmes enceintes, les salariés ayant un enfant de moins de 5 ans ou un enfant handicapé âgé de moins de 18 ans, et les salariés proches de l'âge de la retraite (53 ans pour les femmes et 58 ans pour les hommes).

41. Seul le salarié a la possibilité de mettre prématurément fin au contrat, en respectant un délai de préavis. Ainsi, conformément à l'article 40 du Code du travail, le salarié a le droit de rompre un contrat conclu pour une durée indéterminée en avertissant son employeur par écrit un mois à l'avance.

42. La législation ne prévoit pas de règle équivalente pour l'employeur. Qui plus est, les motifs pour lesquels un employeur peut interrompre un contrat de travail sont strictement réglementés.

43. De même que dans d'autres systèmes juridiques, au Bélarus, la cessation des relations de travail à l'expiration d'un contrat de travail à durée déterminée n'est pas considérée comme un licenciement. Dans ce contexte, la législation n'impose ni à l'employeur ni au salarié l'obligation de motiver leur décision de ne pas reconduire le contrat. L'expiration du contrat constitue alors le motif de sa cessation.

Article 7

Droit à des conditions de travail justes et favorables

Réponse aux questions posées au paragraphe 9 de la liste des points à traiter

44. Depuis le 1^{er} janvier 2013, le montant du salaire mensuel minimum s'établit à 1 395 000 roubles (soit environ 155 dollars É.-U.). Le rapport entre le salaire mensuel minimum et le budget de consommation minimum par habitant pour une famille de quatre personnes était de 100,2 % au début de 2013. Entre janvier et décembre 2012, le salaire minimum représentait au niveau national 37,9 % du salaire moyen.

45. En cours d'année, le montant du salaire minimum est indexé sur l'inflation suivant les modalités prévues par la législation.

Réponse aux questions posées au paragraphe 10 de la liste des points à traiter

46. La Constitution dispose que les hommes et les femmes, tant adultes que mineurs ont droit à une rémunération égale pour un travail de valeur égale.

47. L'article 14 du Code du travail interdit toute discrimination dans le domaine des relations du travail, c'est-à-dire toute restriction des droits en matière de travail ou l'obtention d'un quelconque avantage fondées sur le sexe, la race, l'origine nationale, la langue, les convictions religieuses ou politiques, l'affiliation ou la non-affiliation à un syndicat ou à une autre association, la fortune ou la fonction, ainsi que sur les handicaps physiques ou mentaux qui n'entravent pas l'exécution des obligations professionnelles.

48. Les personnes qui estiment avoir fait l'objet d'une discrimination dans le travail peuvent saisir la justice en demandant la cessation de la discrimination.

49. Ces dispositions sont pleinement appliquées dans le cadre de la réglementation par l'État des questions relatives à la rémunération des travailleurs. Le niveau des salaires ne dépend ni du sexe ni de l'âge.

50. À niveau d'éducation égal, les femmes ont droit à un salaire égal à celui des hommes pour un travail égal, toutes choses égales par ailleurs. Les femmes ayant un niveau d'instruction plus élevé que les hommes ont le droit d'occuper des postes hiérarchiquement supérieurs et, par conséquent, de recevoir une rémunération plus élevée.

51. Selon les statistiques, en décembre 2012, le salaire des femmes dans l'ensemble des secteurs de l'économie représentait en moyenne 74,5 % du salaire des hommes, et les femmes représentaient 53,8 % de l'ensemble des travailleurs.

52. Le niveau inférieur du salaire des femmes par rapport à celui des hommes résulte d'un certain nombre de facteurs objectifs: les femmes choisissent elles-mêmes un travail plus facile, dont les horaires sont pratiques pour elles, généralement dans le secteur des services, dans l'éducation, la culture, le domaine social, l'industrie textile et la confection, le commerce ou la restauration.

53. On trouvera des statistiques détaillées à l'annexe 4.

Réponse aux questions posées au paragraphe 11 de la liste des points à traiter

54. La première partie de l'article 170 du Code pénal réprime le fait de contraindre une personne à des rapports sexuels, à des actes homosexuels ou lesbiens ou à d'autres actes à caractère sexuel en utilisant le chantage, la menace de détruire ou d'endommager des biens ou en abusant de la dépendance professionnelle, matérielle ou autre de la victime. Cette infraction est passible d'une peine restrictive de liberté pouvant aller jusqu'à trois ans ou d'une peine privative de liberté de la même durée.

Article 8

Droits syndicaux

Réponse aux questions posées au paragraphe 12 a) de la liste des points à traiter

55. Conformément à la législation, un syndicat est une association constituée volontairement qui réunit des citoyens, y compris des étudiants d'établissements d'enseignement technique et professionnel, secondaire spécialisé et supérieur, ayant des intérêts communs dans leur secteur d'activité (industriel ou non) pour défendre les droits et intérêts professionnels, sociaux et économiques de leurs membres.

56. Les conditions à remplir pour former un syndicat dépendent du type de syndicat:

- Les syndicats nationaux doivent réunir au moins 500 fondateurs représentant la majorité des régions du Bélarus et la ville de Minsk;
- Les syndicats territoriaux doivent réunir au moins 500 fondateurs représentant la majorité des circonscriptions administratives et territoriales du territoire concerné;

- Les syndicats d'entreprise doivent compter au moins 10 % du nombre total d'employés (d'étudiants), et au moins 10 personnes.

57. L'enregistrement officiel d'un syndicat est effectué à partir des documents ci-après, que le syndicat est tenu de présenter dans un délai d'un mois à compter de la date d'adoption de la décision relative à sa création: demande d'enregistrement, statuts, procès-verbal de l'assemblée constitutive, récépissé bancaire attestant le paiement du droit de timbre, liste des fondateurs, attestation de domiciliation du siège social, décision de l'autorité supérieure du syndicat concernant la désignation d'au moins trois membres de la direction habilités à représenter le syndicat dans le cadre de la procédure d'enregistrement ou devant un tribunal, logo de l'organisation, liste des membres des organes électifs, récépissé attestant le paiement anticipé des frais de publication de l'avis d'enregistrement officiel dans le journal *Respublika* (République) ou dans le journal officiel d'une région ou de la ville de Minsk, et accord de publication.

58. Les citoyens du Bélarus peuvent former un syndicat ou s'affilier à un syndicat existant. Les étrangers et les apatrides peuvent uniquement s'affilier à un syndicat.

Réponse aux questions posées au paragraphe 12 b) de la liste des points à traiter

59. Le droit d'organisation syndicale est garanti à tous les citoyens, y compris les étudiants d'établissements d'enseignement supérieur, secondaire spécialisé, professionnel et technique.

60. L'appartenance ou la non-appartenance à un syndicat n'entraîne aucune restriction des droits et libertés dans le domaine du travail, des droits sociaux, économiques et politiques et des droits et libertés individuels garantis par la législation.

61. La législation prévoit des restrictions s'appliquant aux juges et aux agents des services du procureur, du Ministère de l'intérieur, du Comité de contrôle d'État, des services de sécurité et des forces armées, qui ne peuvent pas être membres d'un parti politique ou de toute autre association à vocation politique. Par conséquent, la formation de syndicats, dont les activités, conformément à la définition donnée plus haut, ne visent qu'à défendre les droits et les intérêts dans le domaine du travail et les droits sociaux et économiques, n'est soumise à aucune restriction.

Réponse aux questions posées au paragraphe 13 de la liste des points à traiter

62. Conformément à l'article 11 du Code du travail, le droit de grève est l'un des droits fondamentaux des travailleurs.

63. En vertu de la législation, on entend par grève le refus temporaire et volontaire de travailleurs de remplir (partiellement ou complètement) leurs obligations professionnelles en vue de régler un conflit collectif du travail.

64. Une grève peut se dérouler dans les trois mois qui suivent le rejet des propositions de la commission de conciliation ou – si les parties ont eu recours à un médiateur ou à un tribunal d'arbitrage – le rejet des propositions du médiateur ou de la décision du tribunal d'arbitrage, sauf si celle-ci a force exécutoire.

65. L'octroi à des grévistes d'une aide matérielle financée par un parti ou un mouvement politique ou par toute autre association à vocation politique, ou par une personne physique ou morale étrangère, est interdit.

66. Conformément à la loi sur les syndicats, il est interdit de présenter des revendications politiques lors de grèves menées à l'initiative de syndicats.

67. L'exercice du droit de grève peut faire l'objet de restrictions dans la mesure où celles-ci sont nécessaires pour assurer la sécurité nationale, l'ordre public ou la santé publique, ou pour protéger les droits et libertés d'autrui.

68. En vertu de la législation, les catégories de travailleurs ci-après n'ont pas le droit de grève:

- Le personnel de l'aviation civile chargé des services de la circulation aérienne et du contrôle aérien;
- Les employés des services et entités chargés des situations d'urgence;
- Les militaires;
- Les agents de l'État.

69. Les travailleurs ou l'organisme qui représente leurs intérêts sont tenus d'informer l'employeur, par écrit et en temps voulu (au minimum deux semaines à l'avance), de leur décision de faire grève en mentionnant les motifs (liste des revendications), la date et l'heure de début de la grève, sa durée, le nombre de participants et la liste des services minimum que les employés sont prêts à assurer durant la grève.

70. Une grève ou une décision de faire grève peuvent être déclarées illégales par un tribunal régional (ou le tribunal municipal de Minsk) si une grève est menée (ou a été menée) ou si une décision de faire grève a été adoptée en violation des dispositions du Code du travail ou d'autres lois.

71. Les participants à une grève qui a été déclarée illégale par un tribunal peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires ou autres conformément aux dispositions prévues par la loi (art. 397 du Code du travail).

72. Le fait de contraindre une personne à faire grève ou de l'en empêcher en recourant à la violence ou en menaçant de recourir à la violence est passible de poursuites pénales.

Article 9

Droit à la sécurité sociale

Réponse aux questions posées au paragraphe 14 de la liste des points à traiter

73. La loi sur les principes de l'assurance sociale définit l'assurance sociale comme un système de pensions, allocations et autres prestations financées par des fonds publics extrabudgétaires d'assurance sociale.

74. Pour avoir le droit de percevoir des indemnités au titre de l'assurance sociale, il faut s'être acquitté de ses cotisations d'assurance sociale couvrant les risques correspondants.

75. Seules les personnes ayant cotisé à l'assurance sociale ont droit à une pension de retraite. Les personnes ayant cotisé à l'assurance sociale durant une période inférieure à la période minimale fixée (qui est actuellement de cinq ans pour la pension de retraite) bénéficient d'une pension sociale.

Réponse aux questions posées au paragraphe 14 a) de la liste des points à traiter

76. Les travailleurs indépendants, qui ne sont pas soumis à l'assurance sociale obligatoire, ont le droit de souscrire à titre volontaire au régime d'assurance sociale.

Réponse aux questions posées au paragraphe 14 b) de la liste des points à traiter

77. Aucun régime spécial d'assistance sociale n'est prévu pour les personnes travaillant dans le secteur informel.

*Octroi d'une assistance sociale aux demandeurs d'asile et aux réfugiés***Réponse aux questions posées au paragraphe 14 c) de la liste des points à traiter**

78. L'article 19 de la loi relative à l'octroi aux ressortissants étrangers et aux personnes apatrides du statut de réfugié et d'une protection supplémentaire et temporaire au Bélarus dispose que les étrangers et les apatrides ayant obtenu le statut de réfugié jouissent des mêmes droits que les étrangers résidant à titre permanent au Bélarus.

79. Les étrangers et les apatrides qui bénéficient d'une protection supplémentaire au Bélarus ainsi que ceux qui ont fait une demande d'asile ou de protection supplémentaire jouissent des mêmes droits économiques et sociaux que les étrangers et les apatrides qui résident temporairement au Bélarus et jouissent du droit au travail sur un pied d'égalité avec les étrangers résidant à titre permanent au Bélarus.

80. Les étrangers et les apatrides, y compris les demandeurs d'asile et les réfugiés, qui travaillent au Bélarus ont le droit de souscrire, à titre volontaire, au régime d'assurance sociale.

Octroi d'une assistance sociale aux personnes démunies

81. Les personnes démunies bénéficient d'une aide sociale ciblée. Une allocation sociale leur est versée tous les mois de manière régulière (pendant une période pouvant aller de un à six mois par année civile). Ces allocations sont accordées si le revenu moyen par personne au cours des douze derniers mois est, pour des raisons objectives, inférieur au minimum vital moyen par habitant.

Octroi d'une assistance sociale aux personnes âgées et handicapées

82. Certaines personnes âgées, du fait de la dégradation de leur état de santé et de la perte de leurs capacités motrices, ont besoin de soins spécialisés constants et d'une aide extérieure. À cet effet, il existe actuellement dans le pays 79 établissements médico-sociaux, dans lesquels séjournent plus de 18 000 personnes.

83. Les personnes accueillies dans les foyers pour personnes âgées et handicapées reçoivent un hébergement, une alimentation complète et variée, des vêtements, des chaussures, du linge, des services d'aide indispensables (ménage, lavage et repassage des vêtements, changement des sous-vêtements et des draps de lit, services de coiffure). Ces établissements fournissent les soins médicaux nécessaires, dispensent des cours de gymnastique thérapeutique et sont dotés de cabinets dentaires. Les chambres sont aménagées de façon que les personnes s'y sentent à l'aise et comme chez elles.

84. Depuis 2011, le sous-programme de développement des établissements médico-sociaux est mis en œuvre dans le cadre du Programme global de développement des services sociaux pour la période 2011-2015. Les principaux objectifs de ce sous-programme sont les suivants:

- Renforcer les moyens matériels et techniques des établissements d'accueil en vue de créer pour les personnes âgées et handicapées des conditions de vie qui correspondent mieux à leur âge et à leur état de santé;
- Développer l'ergothérapie et la thérapie active destinées aux personnes handicapées dans des conditions spécialement créées;
- Créer des foyers de grand confort fournissant des services sociaux payants;
- Introduire de nouvelles techniques sociales de prise en charge des personnes âgées et handicapées qui sont alitées (acquisition d'équipements spéciaux, de moyens techniques de réadaptation sociale, etc.).

85. Entrée en vigueur en janvier 2013, la nouvelle version de la loi relative aux services sociaux vise à améliorer les formes et les méthodes d'aide sociale et à développer de nouveaux services sociaux dans les établissements hospitaliers, notamment des services d'accompagnement à la vie sociale, qui consistent à aider les personnes handicapées à se préparer à mener une vie autonome et à les accompagner par la suite, des services de garde d'enfants handicapés (services de relève), qui visent à permettre aux parents (membres de la famille) de ne pas avoir à s'occuper de leur enfant handicapé pendant un certain laps de temps afin de reprendre des forces et de régler des questions d'ordre familial.

Octroi d'une assistance sociale aux anciens combattants, aux vétérans du travail et aux personnes handicapées

86. Une aide sociale supplémentaire, sous la forme de séjours gratuits en maison de repos et de santé, est accordée aux anciens combattants, aux vétérans du travail et aux personnes handicapées. Il existe à cet effet quatre maisons de repos pouvant accueillir jusqu'à 778 personnes. Ces maisons de repos, qui font l'objet d'une forte demande, ont un taux d'occupation constant de 100 % et plus de 17 000 personnes souffrant de maladies diverses s'y soignent chaque année. Elles sont situées dans des lieux où les conditions climatiques sont favorables et sont équipées de matériel médical et d'appareils de diagnostic modernes destinés à l'examen des anciens combattants et des personnes handicapées.

Réponse aux questions posées au paragraphe 15 de la liste des points à traiter

87. Les ressortissants étrangers et les apatrides, y compris les demandeurs d'asile et les réfugiés, qui résident à titre permanent au Bélarus ont droit à la pension sociale et à une aide matérielle revêtant la forme de l'aide sociale ciblée, qui ne supposent pas de cotisations préalables.

Article 10

Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

Réponse aux questions posées au paragraphe 16 de la liste des points à traiter

Mesures législatives

88. Conformément à la loi relative aux droits de l'enfant, l'État garantit à chaque enfant le droit à une protection contre toutes les formes d'exploitation et de violence, notamment contre l'exploitation sexuelle, la violence physique ou mentale, les traitements cruels, grossiers ou outrageants, l'humiliation, le harcèlement sexuel, notamment de la part de leurs parents (leurs tuteurs) ou d'autres membres de leur famille, contre la contrainte à la prostitution, à la mendicité, ou à l'accomplissement d'actes liés à la production de matériel ou d'objets à caractère pornographique, ainsi que contre tout travail qui pourrait nuire à son développement physique, mental ou moral.

89. Le Code du mariage et de la famille dispose que lorsque les parents ou les tuteurs manquent au devoir d'éducation et d'entretien qui leur incombe, lorsqu'ils abusent de leurs droits, exercent une influence négative sur le comportement de l'enfant ou lui infligent des traitements cruels, l'enfant peut s'adresser aux commissions des affaires concernant les mineurs, aux services des tutelles, aux services du procureur et, dès l'âge de 14 ans, saisir les tribunaux afin de défendre ses droits et intérêts légitimes. Les parents ou tuteurs qui violent les droits et intérêts légitimes de l'enfant, notamment en lui infligeant des traitements cruels qui pourraient mettre en danger sa vie ou sa santé, sont passibles de sanctions, y compris pénales.

90. Le Code pénal érige en infractions le fait de pousser autrui à commettre un suicide ou une tentative de suicide par des traitements cruels ou des atteintes systématiques à la dignité (art. 145); le fait d'infliger intentionnellement un dommage corporel léger entraînant des troubles de santé temporaires, les actes de torture, les menaces de mort, la menace d'infliger des dommages corporels graves ou de détruire des biens (art. 153); et les traitements cruels infligés aux enfants adoptés et aux enfants placés sous tutelle (art. 176).

91. Le Code des infractions administratives tel que modifié et complété est entré en vigueur le 28 août 2013. Son article 9.1 (Dommages corporels infligés intentionnellement et autres actes de violence) a été complété d'une deuxième partie, qui prévoit des sanctions administratives (amende d'un montant pouvant aller jusqu'à dix fois la valeur de référence ou détention de courte durée) contre toute personne ayant porté à un parent proche ou à un membre de sa famille des coups qui n'ont pas entraîné de dommages corporels, ou ayant infligé intentionnellement à une telle personne des souffrances, physiques ou mentales, si ces actes ne comportent pas d'éléments constitutifs d'une infraction pénale.

92. La chambre basse du Parlement a adopté en première lecture la nouvelle version de la loi sur les principes de la prévention des infractions. Ce texte prévoit l'octroi de services psychosociaux et médico-sociaux, de services d'information et de conseil, d'une aide matérielle, ainsi que la mise à disposition d'un hébergement provisoire, comprenant couchage et nourriture, aux victimes de violences dans la famille. Le projet de loi prévoit également la possibilité de prononcer une ordonnance de protection (interdiction de rechercher ou de suivre une victime de violences dans la famille, de lui rendre visite ou d'entrer en contact avec elle) contre l'auteur d'actes de violence, après qu'un avertissement officiel lui a été adressé.

93. Entrée en vigueur en janvier 2013, la loi relative aux services sociaux prévoit l'introduction d'un système de commandes sociales publiques, ainsi que l'octroi par l'État d'une aide financière aux associations en vue d'offrir une assistance, des services sociaux et des services de réadaptation à des personnes en situation difficile, notamment des victimes de violences dans la famille.

Mesures pratiques

94. Le Plan d'action national pour l'égalité entre les hommes et les femmes pour la période 2011-2015 et le Plan d'action national pour l'amélioration de la situation des enfants et la protection de leurs droits pour la période 2012-2016, qui prévoient, entre autres, l'amélioration de la législation et des mesures pratiques visant à remédier aux problèmes de violence dans la famille, ainsi que des mécanismes de prévention des problèmes familiaux et de la violence à l'égard des enfants, sont actuellement mis en œuvre.

95. En cas de mauvais traitements infligés par ses parents (ou ses tuteurs), l'enfant peut s'adresser à la Commission nationale des droits de l'enfant, qui veille à ce que les droits de l'enfant soient respectés au Bélarus. Les services du Ministère de l'intérieur mènent, en étroite collaboration avec des organisations non gouvernementales, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le FNUAP, l'UNICEF et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), un travail de prévention auprès des personnes ayant tendance à commettre des infractions dans la sphère familiale, en particulier contre des femmes et des enfants.

96. Deux projets d'assistance technique internationale dans le domaine de la prévention et de la répression de la violence dans la famille sont mis en œuvre.

97. Le projet intitulé «Développement des capacités nationales du Bélarus aux fins de la lutte contre la violence dans la famille dans le cadre de la réalisation de l'égalité entre hommes et femmes» vise à prévenir la violence dans la famille par des campagnes

d'information, la mise en place d'une permanence téléphonique, l'ouverture de locaux d'accueil d'urgence pour les victimes de violences dans la famille et la mise au point d'une méthode de travail à appliquer avec les hommes violents.

98. Avec le concours du FNUAP, diverses activités sont organisées dans le cadre du projet, notamment: un séminaire intitulé «Égalité entre hommes et femmes et lutte contre la violence dans la famille: cadre législatif et expérience internationale» (mai 2013), un séminaire de formation intitulé «Travail avec les agresseurs et soutien aux victimes de violences dans la famille au moyen d'un modèle d'autorité et de contrôle» (juin 2013) et un séminaire sur le thème «Traitement dans les médias des questions d'égalité (ou d'inégalité) entre les hommes et les femmes et de la violence dans la famille» (juin 2013).

99. Le projet relatif au renforcement des capacités nationales dans le domaine de la lutte contre la violence dans la famille prévoit la création et l'introduction d'un modèle national de coordination interinstitutions des mesures de lutte contre la violence dans la famille. Dans le cadre de ce projet, un réseau d'organisations à but non lucratif de lutte contre la violence dans la famille a été créé en août 2012; il réunit 19 organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine de la prévention de la violence dans la famille et de l'assistance aux victimes, et militant en faveur de l'adoption de lois sur la lutte contre la violence dans la famille. En une année, les spécialistes du réseau ont pu apporter une assistance juridique, psychologique et sociale à 164 victimes (155 femmes et 9 hommes) et ont donné 470 consultations téléphoniques (dont 209 ont été assurées par un juriste, 173 par un spécialiste du travail social, et 88 par un psychologue).

100. Des efforts constants sont déployés pour détecter de manière précoce les problèmes familiaux et des mesures supplémentaires visant à offrir une assistance sociale et psychologique, ainsi que des services de conseils aux victimes de violences dans la famille sont mises en œuvre.

101. Les établissements d'enseignement prennent des mesures en vue de la détection et de la réadaptation des enfants victimes de mauvais traitements dans la famille (violence physique, psychologique ou sexuelle).

102. Afin de fournir une assistance sociale et psychologique d'urgence, des permanences téléphoniques, y compris des permanences ouvertes vingt-quatre heures sur vingt-quatre, qui permettent de signaler des problèmes familiaux et des actes de violence à l'égard d'enfants, ont été mises en place dans les centres territoriaux.

103. Afin de fournir un soutien social aux victimes de violences dans la famille, des locaux d'accueil d'urgence sont créés dans les services de réadaptation et de réinsertion sociale des centres territoriaux d'assistance sociale (on en comptait 53 au 1^{er} juillet 2013); 85 personnes y ont bénéficié de l'assistance nécessaire depuis le début de 2013.

104. Des mesures de prévention et des campagnes d'information sont régulièrement mises en œuvre en vue de prévenir les atteintes graves et particulièrement graves à la vie et à la santé, y compris dans la sphère familiale (actions de prévention nationales «Un foyer sans violence!» et «Une famille sans violence», et trains de mesures spéciales «Vie quotidienne» et «Attention à l'âge!»).

105. Selon les statistiques, la grande majorité des infractions de violence dans la famille au Bélarus sont commises par des hommes, et leurs victimes sont généralement des femmes, des enfants ou des personnes âgées. En 2013, 942 actes de violence dans la famille commis par des hommes (dont 87,5 % constituaient une infraction pénale) et 537 actes de violence dans la famille commis par des personnes sans occupation (infractions pénales: 49,9 %) ont été signalés. Trois infractions de violence dans la famille ont été commises par des mineurs.

106. On trouvera à l'annexe 5 les données statistiques relatives aux cas de violences dans la famille enregistrés depuis 2009.

Réponse aux questions posées au paragraphe 17 de la liste des points à traiter

Mesures législatives

107. Le Bélarus est partie à toutes les Conventions des Nations Unies relatives à la lutte contre la traite des êtres humains et a adhéré en 2013 à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Il a également participé à l'élaboration de lois types de la Communauté d'États indépendants (CEI) relatives à la lutte contre la traite des êtres humains et à l'assistance aux victimes de la traite. La législation nationale a été élaborée en se fondant sur les traités internationaux.

108. La loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui intègre toutes les recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains à l'issue de sa visite au Bélarus en 2009, a été adoptée en 2012. Cette loi considère l'assistance aux victimes de la traite comme une tâche prioritaire. La loi définit la notion de «victime de la traite des êtres humains» et prévoit des mesures de protection et de réadaptation assurées à titre gratuit à toutes les victimes, qu'elles soient étrangères, bélarussiennes ou apatrides, et qu'elles collaborent ou non aux enquêtes. Au cours des enquêtes, les victimes peuvent employer leur langue maternelle ou bénéficier des services d'un interprète entièrement pris en charge par l'État.

109. En outre, la loi prévoit que les victimes de la traite reçoivent une assistance juridique, psychologique et médicale gratuite, ainsi qu'une aide à la recherche d'emploi, et ont droit à une indemnisation pour le préjudice subi.

110. La loi relative aux services sociaux, entrée en vigueur en janvier 2013, prévoit l'introduction d'un système de commandes sociales publiques, ainsi que l'octroi par l'État d'une aide financière aux associations en vue d'offrir une assistance, des services sociaux et des services de réadaptation à des personnes en situation difficile, notamment des victimes de la traite.

111. Le Code pénal définit six infractions relatives à la traite des êtres humains et à des actes connexes, qui couvrent toutes les formes que peut revêtir cette infraction (art. 171, 171-1, 181, 181-1, 182 et 187). La peine maximale prévue pour de telles infractions est une privation de liberté pouvant aller jusqu'à quinze ans, avec confiscation des biens.

112. Le projet de loi complétant et modifiant le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code d'exécution des peines, le Code des infractions administratives et le Code de procédure administrative et d'application des mesures administratives, qui prévoit une nouvelle version de l'article 181 du Code pénal (traite des êtres humains) ainsi que l'amélioration des dispositions érigeant en infraction les actes liés à la traite des êtres humains et à la pornographie mettant en scène des enfants, a été soumis pour examen au Parlement en 2013.

Mesures pratiques

113. Un plan national de lutte contre la traite des êtres humains revêtant la forme d'un programme d'État est mis en œuvre. Les mesures prévues par le troisième Programme national de lutte contre la traite des êtres humains, les migrations clandestines et les actes illicites qui leur sont associés pour la période 2011-2013 sont actuellement mises en œuvre (si les deux premiers programmes étaient principalement axés sur l'action répressive visant les trafiquants, le troisième programme met l'accent sur la prévention de la traite, ainsi que sur la protection et la réadaptation des victimes). Le Programme de lutte contre la criminalité et la corruption pour la période 2013-2015, dont un tiers des mesures vise

à lutter contre la traite des êtres humains, a été lancé en 2013. Ces programmes sont mis en œuvre avec la participation active d'organisations non gouvernementales et de l'Organisation internationale pour les migrations.

114. Les pouvoirs publics et des ONG mènent également des activités de coopération et de coordination dans le cadre de projets d'assistance technique internationale.

115. Une permanence téléphonique, tenue par plusieurs organisations non gouvernementales, permet aux citoyens de s'informer sur la traite des êtres humains.

116. Pour assurer la réadaptation des victimes âgées de plus de 18 ans, 50 locaux d'accueil d'urgence relevant des centres d'assistance sociale ont été créés; 128 foyers relevant des centres sociopédagogiques accueillent les victimes âgées de 3 à 18 ans; et pour les enfants de moins de 3 ans, des services de réadaptation ont été mis en place dans 10 pouponnières (aucun cas de traite d'enfants appartenant à cette tranche d'âge n'a cependant été signalé au Bélarus).

117. Depuis 2005, l'Académie du Ministère de l'intérieur forme au sein de la police criminelle des spécialistes de la lutte contre la traite des êtres humains. Le Centre international d'études sur les migrations et la lutte contre la traite des êtres humains, qui est l'établissement de formation de référence des spécialistes dans ce domaine pour les États membres de la CEI, a été fondé en 2007. Depuis l'ouverture du Centre, plus de 1 000 agents des forces de l'ordre et des services sociaux de 16 États y ont suivi une formation.

118. L'exploitation sexuelle est la forme la plus répandue de traite des êtres humains au Bélarus. Sur les 4 923 victimes de la traite recensées entre 2002 et 2013, 4 339 avaient été victimes d'exploitation sexuelle, 581 d'exploitation par le travail et 3 de trafic d'organes. On trouvera des statistiques détaillées aux annexes 6 et 7.

119. Le Bélarus est le principal pays d'origine de la «marchandise humaine». Les personnes sont généralement envoyées par les trafiquants à des fins d'exploitation sexuelle dans les pays de l'Union européenne, au Proche-Orient et dans certaines régions de Russie. Certains cas d'exploitation par le travail de ressortissants bélarussiens en Turquie et en Pologne ont été signalés.

120. Entre 2006 et 2010, seuls quelques cas isolés de traite dans lesquels le Bélarus était le pays de destination ont été recensés (il a été établi que les victimes venaient de Russie, d'Ukraine et de République de Moldova).

121. Des cas d'exploitation interne (lorsque des Bélarussiens exploitent des personnes sur le territoire du Bélarus) ont également été découverts. Parmi eux, les cas d'exploitation sexuelle étaient également plus nombreux que les cas d'exploitation par le travail.

122. Depuis 2002, les forces de l'ordre ont démantelé 22 organisations criminelles (dont 21 internationales) et 83 groupes criminels organisés. Deux mille une personnes ont été condamnées, dont 737 à une peine privative de liberté, pour traite d'êtres humains et infractions connexes.

123. Les mesures prises ont permis de réduire considérablement l'ampleur de la traite des êtres humains au Bélarus.

Article 11

Droit à un niveau de vie suffisant

Réponse aux questions posées au paragraphe 18 de la liste des points à traiter

124. Au Bélarus, la crise économique et financière a atteint son apogée en 2011. Afin d'assurer la protection sociale de la population en période de crise, les pensions ont été réajustées à titre exceptionnel en 2011, le montant des allocations complémentaires versées aux titulaires de pensions minimales liées au travail a été relevé à compter du 1^{er} mai, les montants des pensions sociales en faveur des personnes handicapées (enfants et adultes) et des enfants privés de soutien de famille ont été augmentés à compter du 1^{er} août, et une aide matérielle ponctuelle a été octroyée à deux reprises (en mai et en septembre) aux retraités sans emploi.

125. En 2012, afin de maintenir le niveau des pensions et leur pouvoir d'achat, celles-ci ont été augmentées à quatre reprises. Les montants des pensions minimales et des pensions sociales ont également été relevés compte tenu de la hausse du budget minimum de subsistance. Depuis le 1^{er} janvier 2012, des allocations mensuelles supplémentaires sont accordées aux retraités sans emploi âgés de plus de 75 ans recevant une pension des services du travail, de l'emploi et de la protection sociale.

126. On trouvera à l'annexe 8 des données statistiques reflétant l'incidence de la crise de 2011 sur le niveau de vie de la population et l'efficacité de la politique sociale de l'État au cours des années qui ont suivi.

127. L'augmentation du niveau de vie est l'un des domaines d'action prioritaires de l'État. Cet objectif sera atteint avant tout en augmentant les salaires, qui constituent la principale source de revenus de la population.

128. Entre janvier et juin 2013, le salaire mensuel nominal moyen a augmenté de 45,8 % par rapport à la même période de 2012 et s'est établi à 4 770 900 roubles (environ 530 dollars É.-U.); dans le secteur public, il a augmenté de 28,8 % et s'est établi à 3 560 100 roubles (395,6 dollars É.-U.).

129. Entre janvier et juin 2013, le salaire réel a augmenté de 20,5 % par rapport à la même période de 2012 et avait augmenté de 21,5 % en 2012.

130. Le rapport entre le pouvoir d'achat du salaire et le budget minimal de consommation était de 325,2 % en décembre 2012, et de 323,3 % en juin 2013.

131. Les garanties minimales de l'État en matière de rémunération du travail jouent un rôle non négligeable dans la protection des intérêts des travailleurs peu rémunérés. L'une de ces garanties est le salaire minimal (dont le montant a été aligné, au début de l'année 2013, sur le budget minimal de consommation, soit 1 395 000 roubles (155 dollars É.-U.)). Au cours de l'année, le montant du salaire minimal est indexé en fonction de l'inflation, selon les modalités prévues par la législation.

Réponse aux questions posées au paragraphe 19 de la liste des points à traiter

132. Le système d'allocations, de garanties et d'avantages accordés aux familles avec enfants dont s'est doté le Bélarus a fait ses preuves. Il prévoit le versement d'allocations de naissance et d'allocations pour enfants, la fourniture gratuite de produits alimentaires pour les enfants de moins de 2 ans, l'octroi d'une aide sociale ciblée, le versement d'une allocation ponctuelle à la naissance de deux enfants ou plus, et des garanties dans la législation relative aux pensions, au travail, aux impôts et au logement.

133. En tout, plus de 350 000 enfants, soit 20,2 % du nombre total d'enfants, bénéficient d'allocations sociales de l'État.

134. Une allocation pour garde d'enfant est versée jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, indépendamment de l'emploi et du revenu des parents, c'est-à-dire pratiquement à toutes les familles. Des allocations de ce type ont été allouées à 97,3 % des enfants de moins de 3 ans.

135. La loi garantit un niveau minimum des pensions et fixe les modalités d'ajustement des pensions en fonction de la croissance du salaire moyen et du budget minimum de subsistance.

Réponse aux questions posées au paragraphe 20 de la liste des points à traiter

136. Depuis 2009, dans le cadre d'un projet commun de l'Union européenne et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), un projet d'assistance technique internationale intitulé «Intégration des réfugiés au Bélarus, en République de Moldova et en Ukraine (première étape)» est mis en œuvre au Bélarus; il vise à développer les possibilités d'intégration des étrangers ayant obtenu le statut de réfugié dans la société bélarussienne, à leur permettre d'être mieux à même de subvenir à leurs besoins et d'être moins dépendants de l'aide extérieure. Dans le cadre de la réalisation de ce projet, le Comité exécutif de la ville de Minsk a mis à disposition en 2010 trois locaux à usage professionnel qui, grâce au budget du projet, ont été rénovés et transformés en locaux à usage d'habitation destinés au logement permanent de réfugiés. Trois familles de réfugiés (17 personnes), qui faisaient partie des plus vulnérables, ont pu s'y installer.

Article 12

Droit à la santé physique et mentale

Réponse aux questions posées au paragraphe 21 de la liste des points à traiter

137. Le Bélarus s'est doté d'un système efficace de protection de la santé sexuelle et procréative.

138. Le pays met actuellement en œuvre le Programme national de sécurité démographique pour la période 2011-2015 qui prévoit un large éventail d'activités visant à améliorer la santé sexuelle et procréative de la population et à protéger les mères et les enfants. Ces activités sont menées en étroite collaboration avec des organisations non gouvernementales et des organisations internationales, notamment dans le cadre de projets d'assistance technique internationale.

139. Le Gouvernement met également en œuvre depuis 2011 une politique de promotion d'un mode de vie sain. Dans le cadre de cette politique et avec le soutien du FNUAP et de l'UNICEF plus de 40 centres adaptés aux besoins des jeunes et centres de santé pour les jeunes, notamment des pédiatres, des gynécologues obstétriciens, des psychologues, des addictologues et des dermatologues vénéréologues, ont été ouverts dans des polycliniques pédiatriques. Les consultations données aux adolescents et aux jeunes, y compris concernant la santé sexuelle et procréative, sont gratuites, confidentielles et anonymes.

140. Des projets visant à permettre à la population, notamment aux adolescents et aux jeunes, d'accéder aux services dans le domaine de la santé sexuelle et procréative, ont été réalisés en collaboration avec le FNUAP et l'UNICEF, notamment les projets intitulés: «Élargir l'accès des jeunes aux services et aux informations dans le domaine de la santé procréative», «Protéger la santé des adolescents», «Fournir des informations et des services dans le domaine de la santé procréative aux adolescents et aux jeunes» et «Améliorer l'accès des personnes vivant avec le VIH/sida aux informations et aux services dans le domaine de la santé procréative».

141. Le projet «Éducation par les pairs», exécuté conjointement avec le FNUAP et l'UNICEF est destiné, entre autres, à sensibiliser les adolescents et les adolescentes aux questions relatives à la santé sexuelle et procréative.

142. Les questions relatives à la protection de la santé sexuelle et procréative sont du ressort des médecins généralistes, des gynécologues obstétriciens, des dermatologues vénéréologues et des urologues. Le réseau existant d'organismes de santé garantit l'accessibilité aux consultations dans le domaine de la santé sexuelle et procréative et aux soins médicaux nécessaires.

143. Une attention particulière est accordée aux mesures de prévention: chaque année, les enfants âgés de 0 à 18 ans, ainsi que des adultes, passent une visite médicale obligatoire et gratuite. Un dépistage des maladies gynécologiques et des cancers touchant les organes de l'appareil génital, y compris les infections sexuellement transmissibles, est réalisé à l'occasion des visites médicales préventives obligatoires, ainsi que lors des examens gynécologiques des patientes venues en consultation.

144. Afin de soigner les couples souffrant d'infertilité, notamment à la suite d'une maladie infectieuse, il existe des centres de planification familiale et de consultation «Mariage et famille», et le Centre scientifique et pratique «La mère et l'enfant» a mis en place un service de planification familiale et de techniques d'aide à la procréation. Ces techniques sont appliquées dans les hôpitaux du pays pour traiter la stérilité.

145. Au Bélarus, les principaux problèmes en matière de santé procréative sont les maladies de l'appareil génital, les infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH/sida, et les tumeurs malignes.

146. La prévention, la sensibilisation accrue de la population et l'amélioration de la qualité des services médicaux ont permis de faire nettement reculer les infections sexuellement transmissibles, dont le taux de prévalence s'est établi à 317,3 cas pour 100 000 habitants en 2012 (501 pour 100 000 en 2000). Chez les enfants âgés de 0 à 17 ans, le taux d'incidence est passé à 29,4 pour 100 000 en 2012 (98,6 pour 100 000 en 2000). L'évolution à la baisse du taux d'incidence des infections sexuellement transmissibles est détaillée à l'annexe 9.

147. Les infections sexuellement transmissibles les plus fréquentes sont les suivantes: les infections à chlamydia (35 %), la trichomonas (34 %), la gonococcie (11 %), les condylomes (11 %), l'herpès génital (6 %) et la syphilis (3 %).

148. Entre 2000 et 2012, le taux d'incidence de la syphilis a été divisé par plus de 10 pour s'établir à 10,3 pour 100 000 (105,2 pour 100 000 en 2000). En 2012, le taux d'incidence de la gonorrhée a quasiment été divisé par 3 par rapport à 2000 et était de 35,6 pour 100 000 (98,8 pour 100 000 en 2000). La diminution du taux d'incidence de ces maladies infectieuses est observée dans toutes les tranches d'âge.

149. Afin de freiner la propagation du VIH et de réduire la mortalité due au sida, le Bélarus met en œuvre le Programme national de prévention de l'infection à VIH pour 2011-2015 qui vise à assurer aux personnes séropositives un accès égal et constant au traitement, aux soins et aux services d'accompagnement; à créer des conditions permettant aux femmes séropositives et aux familles vivant avec le VIH/sida d'améliorer leur santé sexuelle et procréative et de donner naissance à des enfants en bonne santé; à prévenir l'apparition de cas d'infection à VIH en milieu hospitalier; à prévenir les infections à VIH chez les populations les plus exposées au risque d'infection; à améliorer le système national de surveillance et d'évaluation de la situation en matière d'infection à VIH/sida, ainsi que les mesures visant à faire face à la propagation du virus; à créer les conditions nécessaires pour que la population puisse accéder aux services de prévention du VIH/sida; et à renforcer les capacités des professionnels qui travaillent dans le domaine de la prévention du VIH/sida.

150. En 2012, la mise en œuvre du Programme national a permis:
- D'assurer aux femmes enceintes et aux enfants l'accès aux médicaments antirétroviraux pour réduire le risque de transmission du VIH de la mère à l'enfant: ces mesures ont touché 95,2 % des femmes enceintes et 95,2 % des nouveau-nés. Tous les enfants nés de mères séropositives bénéficient gratuitement de substituts du lait maternel adaptés;
 - D'élargir l'accès des personnes séropositives aux thérapies antirétrovirales: à la fin de 2012, le programme de traitement a bénéficié à 4 274 malades, dont 154 enfants et 339 patients se trouvant en établissements pénitentiaires (respectivement 3 223, 143 et 308 en 2011);
 - De faire en sorte que les dons du sang soient soumis à des tests de dépistage du VIH au moyen de méthodes modernes;
 - De faire baisser la mortalité due au sida (passée de 3 pour 100 000 en 2011 à 2,8 pour 100 000 en 2012);
 - De stabiliser le taux d'incidence du sida (6,3 pour 100 000 en 2012; 6,2 pour 100 000 en 2011);
 - D'étendre la couverture des programmes de prévention à 68 % des consommateurs de drogues par injection, à 76,8 % des hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes, à 85,8 % des femmes s'adonnant à la prostitution et à 100 % des personnes condamnées à des peines privatives de liberté;
 - De stabiliser le taux d'incidence de l'infection à VIH chez les 15-24 ans (11,9 pour 100 000 en 2012, 11,6 pour 100 000 en 2011).

Réponse aux questions posées au paragraphe 22 de la liste des points à traiter

Mesures législatives

151. Le 3 janvier 2013, le Bélarus a adopté une nouvelle version de la loi relative à la publicité qui limite le temps de publicité consacré à la bière et aux boissons faiblement alcoolisées et prévoit la présence obligatoire d'un message d'avertissement concernant les effets néfastes de la consommation excessive de ces boissons, qui doit occuper au moins 10 % de la surface globale du support.

152. La nouvelle version de la loi relative à la réglementation par l'État de la production et de la commercialisation des boissons alcoolisées, des produits non alimentaires contenant de l'alcool et de l'alcool éthylique non alimentaire, adoptée le 18 juin 2013, dispose notamment que les autorités exécutives et administratives locales ont le droit de prendre des décisions concernant la limitation du temps de vente des boissons alcoolisées au cours des soirées organisées pour fêter la fin de l'année scolaire dans les établissements d'enseignement secondaire général, ainsi que lors des événements visant à promouvoir un mode de vie sain ou à prévenir et combattre la consommation excessive d'alcool et l'alcoolisme, qui se déroulent dans leur circonscription administrative.

153. Le projet de loi sur la protection de la santé des citoyens contre les effets du tabagisme et du tabagisme passif a été mis au point et fait actuellement l'objet d'un débat public. Il prévoit l'interdiction de fumer dans quasiment tous les espaces fermés, y compris dans les établissements de restauration, d'enseignement et de santé, dans les établissements culturels et sportifs, dans les gares, dans les transports publics et sur le lieu de travail.

*Mesures pratiques***Réponse aux questions posées au paragraphe 22 a) de la liste des points à traiter**

154. Au 1^{er} janvier 2011, les activités menées dans le cadre du Programme national visant à prévenir et combattre la consommation excessive d'alcool et l'alcoolisme pour 2006-2010 avaient permis de parvenir aux résultats suivants:

- Des programmes régionaux et des programmes pédagogiques visant à promouvoir un mode de vie sain et à prévenir l'alcoolisme, ainsi que des activités destinées à sensibiliser la société aux problèmes liés à la consommation excessive d'alcool et à l'alcoolisme ont été mis en œuvre dans les établissements d'enseignement du pays;
- Des cours intitulés «Théorie et méthodologie de la prévention des dépendances chez les enfants et les adolescents», «Travail sociopédagogique avec les familles: principes de la thérapie familiale», «Méthodologie pour l'enseignement des bonnes habitudes de vie» et «Prévention des comportements de dépendance dans les établissements d'enseignement» ont été intégrés dans les programmes de formation et de formation continue des enseignants, des éducateurs sociaux, des psychologues, ainsi que des professeurs de l'enseignement secondaire spécialisé, professionnel et supérieur;
- Des manifestations sportives rassemblant un grand nombre de participants et des compétitions pour les enfants et les adolescents, y compris des jeux universitaires nationaux intitulés «Je me porte bien et mon pays aussi» se déroulent chaque année depuis 2007;
- Le nombre de personnes souffrant d'alcoolisme a baissé de 0,8 %, celui des malades ayant vécu un premier épisode de psychose alcoolique, de 11,4 %, celui des mineurs souffrant d'alcoolisme, de 37,8 % et celui des mineurs ayant une consommation d'alcool excessive, de 2,2 %;
- Les ventes d'alcools forts ont baissé de 1,2 %.

155. Depuis 2011, le Bélarus met en œuvre le troisième Programme national visant à prévenir et combattre la consommation excessive d'alcool et l'alcoolisme pour 2011-2015, qui est destiné à mettre en évidence l'ensemble des causes et des circonstances qui favorisent la consommation d'alcool et les conséquences néfastes qui en découlent, y compris la consommation excessive d'alcool et l'alcoolisme, à prévenir ces facteurs et à réduire leur influence. Le Programme prévoit des activités tendant à prévenir la promotion de la consommation d'alcool auprès de la population et, tout particulièrement, la consommation excessive chez les enfants et les adolescents, ainsi qu'à favoriser l'arrêt de la consommation d'alcool chez les personnes souffrant d'alcoolisme ou abusant de l'alcool.

156. En outre, un train de mesures destinées à faire reculer la consommation d'alcool et de stupéfiants, ainsi qu'à réduire la mortalité due à des causes évitables a été approuvé en 2012. Dans le cadre de ces mesures, trois campagnes d'information visant à prévenir la consommation d'alcool ont été menées à l'échelle nationale.

157. Un service d'assistance téléphonique gratuit a été ouvert pour mieux informer la population sur les possibilités de traitement et de réadaptation dont peuvent bénéficier les personnes alcooliques et toxicomanes.

Réponse aux questions posées au paragraphe 22 b) de la liste des points à traiter

158. La mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre du Programme complet de lutte contre le tabagisme pour 2008-2010 a permis de parvenir aux résultats suivants:

- Toutes les régions du Bélarus ont élaboré des plans d'action pour lutter contre le tabagisme qui sont mis en œuvre par les services locaux de la santé publique, en collaboration avec les établissements d'enseignement, les établissements culturels et sportifs, les forces de l'ordre, les médias et les organisations non gouvernementales;
- Une vaste campagne d'information a été menée dans la presse écrite et audiovisuelle, les cinémas, les camps de vacances pour enfants, les radios d'entreprises, les établissements de santé, les grands magasins, les marchés et les gares. Cette campagne visait à informer la population sur la dépendance au tabac, sa prévention et les méthodes modernes pour la traiter, ainsi que sur les conséquences médicales, sociales et économiques du tabagisme;
- Des activités conseil ont été entreprises pour informer la population sur les questions relatives aux modes de vie sains et à la prévention du tabagisme et des maladies liées au tabac, au moyen de consultations individuelles ou collectives, et de permanences téléphoniques;
- Le Centre national d'hygiène, d'épidémiologie et de santé publique a créé une base d'information électronique sur les modes de vie sains, y compris sur la prévention de la dépendance au tabac;
- Des cours intitulés «Principes d'un mode de vie sain», «Mode de vie et protection de la santé» et «Habitudes nocives», qui sont destinés à informer les écoliers sur les méfaits du tabac, de l'alcool et des drogues, ont été intégrés dans les programmes scolaires;
- Des conférences de presse et des séminaires, consacrés au problème du tabagisme et à la recherche de solutions en la matière, ont été organisés avec la participation de médecins, de psychologues, d'éducateurs sociaux et de représentants des administrations locales, des forces de l'ordre, du clergé, des médias et d'organisations non gouvernementales;
- Un ensemble d'établissements et de lieux publics (parcs, squares, lieux de détente, hôtels, cafés, restaurants, arrêts des transports publics et autres) ont été déclarés «espaces sans fumée»;
- Des manifestations sportives de masse ainsi que des activités de culture physique et de remise en forme se sont déroulées avec la participation de divers groupes de population sous des slogans tels que «Oui au sport, non au tabac!», «Le sport, c'est sans tabac!», «Oui à un mode de vie sain!», «Si tu veux vivre, arrête de fumer!», etc.

159. Le Programme complet de lutte contre le tabagisme pour 2011-2015 est mis en œuvre depuis 2011. Des activités de lutte contre le tabagisme sont également prévues par le Programme national de sécurité démographique pour la période 2011-2015.

160. Depuis 2005, pour appliquer les dispositions de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, le Bélarus a pris les mesures suivantes:

- La publicité et la distribution gratuite des produits du tabac ont été interdites;
- Les exigences en matière de conditionnement et d'étiquetage des produits du tabac ont été définies en conformité avec les normes internationales;

- La vente des produits du tabac aux personnes de moins de 18 ans dans les salles de spectacle pour enfants et dans les établissements éducatifs, ainsi que dans les établissements de santé, d'enseignement et les établissements culturels et sportifs a été interdite;
- La consommation des produits du tabac a été interdite (excepté dans les endroits spécialement prévus à cet effet) dans les établissements de santé, d'enseignement, les établissements culturels et sportifs, dans les centres commerciaux et les centres de services à la population, dans les locaux des autorités gouvernementales, des organes exécutifs et administratifs locaux, des organisations, dans les gares, les aéroports, les passages souterrains, les stations de métro, dans tous les transports publics, etc.

161. Grâce aux efforts déployés, le pourcentage de fumeurs chez les personnes âgées de 16 ans et plus est passé de 41,6 % à 30,5 % entre 2001 et 2012. Depuis 2009, on observe que le pourcentage de femmes consommant du tabac a tendance à baisser (16,2 % en 2012). Plus de la moitié des fumeurs souhaiteraient arrêter.

Réponse aux questions posées au paragraphe 22 c) de la liste des points à traiter

162. Les premiers résultats de la mise en œuvre du Programme de mesures complètes pour lutter contre la toxicomanie et le trafic illicite de stupéfiants et les infractions connexes au Bélarus pour 2009-2013 sont les suivants:

- Le Bélarus a adopté un ensemble d'actes normatifs régissant les questions relatives au renforcement du contrôle de l'usage de stupéfiants, notamment la loi sur les stupéfiants, les substances psychotropes, leurs précurseurs et substances analogues (visant à prévenir l'usage de ces produits), et tout un ensemble de décisions du Conseil des ministres, du Ministère de la santé et du Ministère de l'intérieur portant sur le renforcement du contrôle de l'usage des stupéfiants et la prévention du trafic illicite de stupéfiants;
- Des campagnes d'information, des séminaires et des stages ont été organisés dans les établissements d'enseignement avec la participation des parents et des enseignants afin que chacun puisse identifier les premiers signes de la consommation de stupéfiants et de substances psychotropes et soit informé des moyens d'aide psychologique et médicale existants;
- Un projet pilote sur l'évaluation de la situation en matière de consommation d'alcool et de stupéfiants dans les écoles a été réalisé en 2012 (il consistait à effectuer des tests anonymes);
- Le nombre de patients ayant été hospitalisés pour des affections liées à l'usage non médical de stupéfiants est passé de 1 261 en 2010 à 2 097 en 2012;
- Le nombre de nouveaux cas de toxicomanie a augmenté de 23,4 %;
- L'augmentation des cas de toxicomanie chez les mineurs a été stoppée durant ces deux dernières années;
- Le nombre de visites médicales ayant pour objectif le dépistage de produits stupéfiants a augmenté de 2,3 %;
- L'accès des consommateurs de stupéfiants et de substances psychotropes aux soins médicaux spécialisés a été amélioré;
- Le pourcentage des toxicomanes pris en charge par les hôpitaux a atteint 7,9%;
- Le Bélarus a durci la réglementation en matière de commerce de graines de pavot sur son territoire, ce qui a permis de diviser quasiment par deux le nombre de fumeries clandestines.

163. Dans le cadre de la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, au cours du premier semestre de 2013, les forces de l'ordre ont constaté 2 171 infractions pénales, dont 2 057 directement liées au trafic illicite de stupéfiants. Vingt-huit fumeries clandestines ont été fermées. Les autorités ont identifié 18 filières d'approvisionnement en stupéfiants provenant de l'étranger ainsi que leurs routes de transit. Des poursuites pénales ont été engagées à l'encontre de 1 291 personnes, dont 1 273 avaient été arrêtées pour participation au trafic de stupéfiants. Près de 64 kilogrammes de substances illicites ont été saisis.

Réponse aux questions posées au paragraphe 23 de la liste des points à traiter

164. Le programme national de lutte contre la tuberculose pour 2010-2014 est mis en œuvre depuis 2010. Il vise à assurer la réalisation du droit à la santé en prévenant et en réduisant la propagation de la maladie et en améliorant la situation épidémiologique. Le programme est mis en œuvre en étroite collaboration avec les organisations internationales et les organisations non gouvernementales.

165. En 2012, le Plan de prévention et de lutte contre la tuberculose multirésistante au Bélarus pour la période 2012-2015 a été mis en œuvre avec le concours de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). Douze textes normatifs ont été élaborés et approuvés dans le cadre du Plan pour optimiser les soins apportés aux malades et prévenir la propagation de la tuberculose multirésistante.

166. Toutes les régions du Bélarus ont mis en place des méthodes de diagnostic rapide de la tuberculose et de sa forme multirésistante (GeneXpert, Hain-test).

167. Des fournitures et des médicaments antituberculeux essentiels et de réserve sont achetés régulièrement. L'approvisionnement en médicaments antituberculeux est assuré de manière continue.

168. Avec le soutien financier du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, des services d'accompagnement social sont assurés aux patients atteints de tuberculose multirésistante.

169. Le module d'analyse du Registre national «Tuberculose» est opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2013. Tous les établissements antituberculeux ont élaboré et mis en œuvre des plans de lutte contre l'infection.

Articles 13 et 14

Droit à l'éducation

Réponse aux questions posées au paragraphe 24 de la liste des points à traiter

170. En vertu du Code de l'éducation, chacun a le droit à l'éducation. L'État garantit l'accès et l'égalité d'accès à l'enseignement. L'enseignement général de base (neuf ans de scolarité) est universel et obligatoire.

171. Aucun élève ne peut être exclu, que ce soit pour insuffisance scolaire, pour des raisons de santé ou pour d'autres motifs. Au terme des neuf années de scolarité, les élèves ont le droit de recevoir un enseignement secondaire général (deux années d'études supplémentaires), professionnel et technique ou secondaire spécialisé.

172. Les données statistiques montrent que 96 % des élèves ayant achevé les neuf années obligatoires poursuivent leurs études, 64 % d'entre eux optent pour l'enseignement secondaire général, 16 % pour l'enseignement professionnel et technique et 16 % pour l'enseignement secondaire spécialisé. Ces trois types d'enseignement sont gratuits.

173. Le Gouvernement envisage de rendre obligatoire l'enseignement secondaire général.

174. Les étrangers et les apatrides mineurs résidant sur le territoire du Bélarus, bénéficiant ou non du statut de réfugié ou d'une protection supplémentaire, ont le droit, au même titre que les mineurs de nationalité bélarussienne, de recevoir gratuitement un enseignement préscolaire, primaire et secondaire général ou spécialisé.

175. L'État déploie des efforts considérables pour éliminer les frais indirects liés aux études en les réduisant progressivement.

176. Ainsi, les élèves de la première à la onzième classe paient 50 % de la valeur réelle des manuels scolaires qu'ils utilisent (en 2013, le prix des manuels s'échelonnait entre 2,2 et 8,1 dollars É.-U.). Certaines catégories de personnes peuvent bénéficier de réductions sur les manuels scolaires, voire les obtenir gratuitement. Par exemple, les parents élevant au moins trois enfants d'âge préscolaire ou scolaire ont droit à une réduction supplémentaire de 50 % et ne payent que 1,1 à 4 dollars des États-Unis. Les manuels sont gratuits pour les parents dont les enfants sont scolarisés dans des écoles spécialisées, dans des classes pour enfants présentant des troubles du développement mental ou physique ou dans des établissements d'enseignement médicalisés. Il en est de même pour les parents dont les enfants présentent des troubles du développement mental ou physique et sont scolarisés dans des classes intégrées. Les orphelins et les enfants privés de protection parentale ainsi que les enfants handicapés de moins de 18 ans bénéficient également de la gratuité des manuels scolaires.

177. Tous les établissements d'enseignement prévoient un repas par jour pour leurs élèves (deux repas si le temps d'études quotidien est supérieur à six heures, trois s'il est supérieur à neuf heures). Les frais de repas sont variables, mais en 2012, ils ne dépassaient pas 6 dollars des États-Unis par semaine. Les élèves présentant des troubles du développement mental ou physique, ceux issus de familles élevant au moins trois enfants de moins de 18 ans ou de familles nécessiteuses et les enfants handicapés sont exemptés de frais de repas. Les élèves du primaire, ceux dont les parents ont un handicap du groupe 1 ou 2, ceux issus de milieux défavorisés ou ceux dont les parents sont militaires bénéficient d'une réduction sur les frais de repas.

178. Un système de transport gratuit permet aux écoliers de se rendre sur leur lieu d'études et de rentrer chez eux. Il est assuré par des bus scolaires (66 %), les autobus des lignes régulières (21,1 %) et d'autres moyens de transport.

179. Les écoles bélarussiennes ne prévoient pas le port d'un uniforme, cependant il est demandé aux élèves de se présenter dans une tenue vestimentaire correcte.

180. En début d'année scolaire, les familles nombreuses (ayant au moins trois enfants) reçoivent une allocation de rentrée scolaire versée en une fois.

Réponse aux questions posées au paragraphe 25 de la liste des points à traiter

181. Conformément au Code de l'éducation, les langues principales pour l'enseignement et l'éducation sont le biélorusse et le russe, dont le choix est laissé aux élèves. Cela vaut également pour les établissements d'enseignement supérieur.

182. En règle générale, dans les établissements d'enseignement supérieur, les cours sont donnés en russe. Cependant, certaines matières telles que «Histoire du Bélarus», «Langue biélorusse» et «Histoire de la culture bélarussienne» sont enseignées en biélorusse dans tous les établissements (les étudiants ne maîtrisant pas la langue, y compris les étudiants étrangers, reçoivent des matériels pédagogiques en russe).

183. Plus de 100 matières sont enseignées en biélorusse dans un certain nombre d'établissements supérieurs, par exemple dans les universités d'État de Brest, de Vitsebsk et de Hrodna, à l'Université technologique bélarussienne d'État de Minsk et à l'Université bélarussienne d'État de la culture.

184. Les étudiants ont la possibilité de faire entièrement leurs études en biélorusse dans tous les établissements d'enseignement supérieur du pays. Pour former un groupe qui suivra un enseignement dans cette langue, il suffit de 20 étudiants. De tels groupes existent, par exemple, à l'Université biélorussienne d'État (faculté de droit et institut de journalisme).

Article 15

Droits culturels

Réponse aux questions posées au paragraphe 26 de la liste des points à traiter

Mesures législatives

185. Le Bélarus est partie à de nombreux traités multilatéraux et bilatéraux relatifs à la protection des droits des minorités nationales et à la promotion de la diversité culturelle. Outre les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, le Bélarus est partie à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, à la Convention sur la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et à la Convention culturelle européenne du Conseil de l'Europe.

186. Conformément à la loi relative aux traités internationaux, les dispositions des traités internationaux auxquels le Bélarus est partie font partie intégrante de la législation nationale.

187. L'article 15 de la Constitution dispose que l'État a la responsabilité d'assurer la protection du patrimoine historique, culturel et spirituel du pays et de garantir le libre développement culturel de toutes les communautés nationales vivant au Bélarus.

188. Le principe du développement libre des cultures de toutes les nationalités est garanti par la loi sur la culture et a été inclus dans le projet de code de la culture, qui fait actuellement l'objet d'un débat public.

189. Le Bélarus a conclu des accords de coopération culturelle intergouvernementaux et interministériels avec l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan, la République de Moldova, le Tadjikistan, l'Ouzbékistan, la Russie et l'Ukraine. Le Ministère de la culture a signé des accords de coopération culturelle avec plus de 46 pays, dont l'Égypte, le Liban, l'Iran, la Turquie, le Qatar, la Syrie, la République sud-africaine, le Venezuela, le Viet Nam, Sri Lanka, la République de Corée, la France et l'Italie.

Mesures pratiques

190. Le pays met en œuvre le programme «Culture du Bélarus» pour 2011-2015 et le deuxième Programme pour le développement de la sphère religieuse, des relations entre les groupes nationaux et de la coopération avec les compatriotes vivant à l'étranger pour la période 2011-2015, qui sont notamment destinés à soutenir les activités culturelles et le fonctionnement des associations créées par les minorités nationales afin de sauvegarder leurs traditions culturelles.

191. Les questions relatives à la protection des droits des minorités nationales relèvent du Commissaire pour les affaires religieuses et les nationalités, qui a rang de ministre. En plus de son bureau à Minsk, le Commissaire a des représentants dans toutes les régions du pays. Le Conseil consultatif interethnique près le Commissaire pour les affaires religieuses et les nationalités a été mis en place en vue d'élaborer des recommandations pour la formulation de la politique nationale concernant le soutien aux minorités nationales. Il est composé de 25 dirigeants d'associations de minorités nationales.

192. Le Ministère de la culture s'est doté d'un Centre des cultures nationales qui offre des services d'information, des consultations et un soutien financier aux associations culturelles des minorités nationales (le Bélarus en compte plus de 100) et coordonne les initiatives visant à favoriser le renouveau, la préservation et la promotion des cultures des minorités nationales.

193. Un festival des cultures nationales est organisé tous les deux ans à Hrodna. Toutes les nationalités du Bélarus y participent. De par son envergure, ce festival n'a pas d'équivalent dans le monde. À Minsk, un festival des cultures nationales est également organisé à l'intention des enfants.

194. Chaque année, le Bélarus organise des journées de la culture bélarussienne à l'étranger (en Lituanie, en Estonie, en Azerbaïdjan, en Russie et en Turquie en 2013) et des journées de la culture de pays étrangers sur son propre territoire (celles de l'Arménie, d'Israël, du Qatar et de la Chine en 2013).

195. Chaque année, le Bélarus célèbre la Journée mondiale de la diversité culturelle pour le dialogue et le développement (21 mai) et la Journée de la tolérance (16 novembre).

Annexes

Annexe 1

Mise en œuvre de mesures volontaristes en matière de politique de l'emploi

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Premier semestre de 2013
Nombre de personnes ayant demandé l'aide des organes chargés du travail, de l'emploi et de l'aide sociale dans le cadre de leur recherche d'emploi (en milliers)	231,7	299,8	271,4	308,5	284,2	299,1	307,5	332,1	321,2	289,0	297,7	309,3	327,8	322,3	335,2	328,7	313,3	290,3	198,5
Dont: personnes inscrites au chômage	191,6	256	206,5	214,8	214,9	211,8	216,1	237,2	241,8	208,4	206,4	202,5	200,5	200,0	212,6	205,8	188,4	179,6	120,6
Nombre total de personnes ayant trouvé un emploi (en milliers)	118,8	150,4	207,7	241,1	223,1	224,1	221,8	213	208,2	191,9	187,1	187,9	201,4	199,0	196,2	204,1	200,8	195,2	116,2
Dont: chômeurs	81,5	110,8	147,2	159,4	160,9	147,6	139,4	128,6	139,8	151,9	144,4	134,3	130,1	131,0	129,9	135,6	130,5	129,4	73,2
Nombre de personnes ayant été orientées vers une formation professionnelle, une reconversion, des cours de perfectionnement, un apprentissage (en milliers)	15,6	20,6	26,8	27,1	28,8	27,5	27,6	28,8	29,6	28,2	27,7	26,5	23,8	22,9	25,0	25,0	20,4	15,4	5,0
Nombre de chômeurs ayant bénéficié d'une aide à la création d'entreprise	211	332	1 226	1 575	761	1 572	1 793	1 861	1 907	2 247	2 446	2 823	2 837	2 685	2 736	3 050	2 931	3 064	1 647
Nombre de personnes orientées vers des travaux d'intérêt général rémunérés (en milliers)	57,7	74,6	132	148,4	125,4	120,8	116,5	122,9	131,3	123,4	112,9	110,4	101,1	97,5	94,8	96,1	96,7	80,7	33,3
Familles de chômeurs relogées (en milliers de personnes)	38	103	182	283	277	279	287	248	187	248	318	380	332	346	408	386	363	345	199

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Premier semestre de 2013
Tension sur le marché du travail (nombre de chômeurs par poste vacant)	11,6	11,6	4,3	3,5	2,5	2,9	3,2	5,3	4,3	2,4	1,9	1,2	0,9	0,7	1,2	0,7	0,5	0,4	0,3
Pourcentage de chômeurs dans la population active	2,9	4,0	2,8	2,3	2,1	2,1	2,3	3,0	3,1	1,9	1,5	1,2	1,0	0,8	0,9	0,7	0,6	0,5	0,5

Annexe 2

Nombre de chômeurs inscrits auprès des organes chargés du travail, de l'emploi et de la protection sociale, par tranche d'âge et sexe

(À la fin de la période)

	<i>Total</i>	<i>Dont chômeurs par tranche d'âge</i>								
		<i>16-17 ans</i>	<i>18-19 ans</i>	<i>20-24 ans</i>	<i>25-29 ans</i>	<i>30-34 ans</i>	<i>35-39 ans</i>	<i>40-44 ans</i>	<i>45-49 ans</i>	<i>50 ans et plus</i>
Nombre total de chômeurs										
2005	67 918	3 242	9 325	12 444	8 107	6 834	6 345	6 544	6 700	8 377
2006	52 024	1 207	4 768	9 086	6 616	5 875	5 350	5 482	5 833	7 807
2007	44 078	695	3 325	7 858	5 652	5 087	4 648	4 661	5 090	7 062
2008	37 305	522	2 446	6 850	5 147	4 503	3 897	3 629	4 152	6 159
2009	40 316	941	2 518	7 528	5 589	4 549	4 162	4 032	4 389	6 608
2010	33 105	678	1 626	5 690	4 606	3 888	3 618	3 459	3 627	5 913
2011	28 192	531	1 426	4 825	4 053	3 349	2 941	2 887	2 991	5 189
2012	24 944	371	1 028	4 304	3 712	3 128	2 746	2 605	2 490	4 560
2013	22 590	418	777	3 311	3 150	2 770	2 626	2 443	2 429	4 666
Dont hommes:										
2005	21 134	1 624	3 130	3 890	2 153	1 836	1 838	1 922	1 667	3 074
2006	17 703	543	1 485	2 684	1 968	1 932	1 864	1 882	1 898	3 447
2007	15 141	266	970	2 395	1 673	1 713	1 650	1 656	1 717	3 101
2008	14 660	186	782	2 337	1 817	1 779	1 558	1 512	1 691	2 998
2009	17 318	324	873	2 717	2 134	1 876	1 852	1 876	2 055	3 611
2010	15 704	284	548	2 281	1 917	1 772	1 802	1 754	1 832	3 514
2011	12 945	213	471	1 872	1 602	1 501	1 388	1 374	1 498	3 026
2012	12 971	136	398	2 011	1 801	1 534	1 447	1 427	1 370	2 847
2013	13 467	189	390	1 889	1 764	1 558	1 569	1 471	1 457	3 180
Dont femmes:										
2005	46 784	1 618	6 195	8 554	5 954	4 998	4 507	4 622	5 033	5 303
2006	34 321	664	3 283	6 402	4 648	3 943	3 486	3 600	3 935	4 360
2007	28 937	429	2 355	5 463	3 979	3 374	2 998	3 005	3 373	3 961

	<i>Dont chômeurs par tranche d'âge</i>									
	<i>Total</i>	<i>16-17 ans</i>	<i>18-19 ans</i>	<i>20-24 ans</i>	<i>25-29 ans</i>	<i>30-34 ans</i>	<i>35-39 ans</i>	<i>40-44 ans</i>	<i>45-49 ans</i>	<i>50 ans et plus</i>
2008	22 645	336	1 664	4 513	3 330	2 724	2 339	2 117	2 461	3 161
2009	22 998	617	1 645	4 811	3 455	2 673	2 310	2 156	2 334	2 997
2010	17 401	394	1 078	3 409	2 689	2 116	1 816	1 705	1 795	2 399
2011	15 247	318	955	2 953	2 451	1 848	1 553	1 513	1 493	2 163
2012	11 973	235	630	2 293	1 911	1 594	1 299	1 178	1 120	1 713
2013	9 123	229	387	1 422	1 386	1 212	1 057	972	972	1 486

Nombre de chômeurs inscrits auprès des organes chargés du travail, de l'emploi et de la protection sociale, par lieu de résidence

(À la fin de la période)

	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>
Nombre total de chômeurs	67 918	52 024	44 078	37 305	40 316	33 105	28 192	24 944	22 590
Chômeurs résidant en zone rurale	12 000	9 789	9 143	8 029	8 145	7 249	5 864	5 369	5 151
Chômeurs résidant en zone urbaine ou semi-urbaine	55 918	42 235	34 935	29 276	32 171	25 856	22 328	19 575	17 439

Nombre de chômeurs âgés de 16 à 29 ans, valides et handicapés, inscrits auprès des organes chargés du travail, de l'emploi et de la protection sociale, par sexe

(À la fin de la période)

	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>
Nombre total de chômeurs	67 918	52 024	44 078	37 305	40 316	33 105	28 192	24 944	22 590
Hommes	21 134	17 703	15 141	14 660	17 318	15 704	12 945	12 971	13 467
Femmes	46 784	34 321	28 937	22 645	22 998	17 401	15 247	11 973	9 123
Chômeurs âgés de 16 à 29 ans	33 118	21 677	17 530	14 965	16 576	12 600	10 835	9 415	8 232
Hommes	10 797	6 680	5 304	5 122	6 048	5 030	4 158	4 346	4 548
Femmes	22 321	14 997	12 226	9 843	10 528	7 570	6 677	5 069	3 684
Chômeurs handicapés	1 313	1 274	1 326	1 282	1 272	1 064	1 124	1 236	1 291
Hommes	721	713	735	699	735	597	669	751	821
Femmes	592	561	591	583	537	467	455	485	470

Annexe 3

Population active en République du Bélarus selon le régime de propriété des sociétés (En milliers de personnes)

	<i>Nombre de personnes employées par type de société</i>				
	<i>Total</i>	<i>Entreprise publique</i>	<i>Entreprise privée</i>	<i>Dont entreprise bélarussienne privée avec participation étrangère</i>	<i>Société étrangère</i>
2005	4 414,1	2 285,3	2 072,6	113,1	56,2
2006	4 470,2	2 289,2	2 120,1	120,7	60,9
2007	4 518,3	2 290,1	2 159,8	128,6	68,4
2008	4 610,5	2 298,5	2 238,1	148,0	73,9
2009	4 643,9	2 198,6	2 372,5	147,3	72,8
2010	4 665,9	2 063,4	2 520,1	184,7	82,4
2011	4 654,5	2 019,0	2 536,9	249,7	98,6
2012	4 577,1	1 930,0	2 538,5	278,9	108,6

Annexe 4

**Salaire nominal moyen des travailleurs par sexe et par secteur de l'économie,
en décembre 2010**

	<i>Salaire nominal moyen des travailleurs, en milliers de roubles</i>			<i>Rapport du salaire femmes/hommes, en pourcentage</i>
	<i>Total</i>	<i>Dont</i>		
		<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	
Total	1 570,3	1 373,1	1 792,1	76,6
Industrie	1 729,8	1 387,2	2 002,8	69,3
Agriculture	993,8	926,6	1 042,3	88,9
Production agricole	977,9	910,3	1 026,9	88,6
Entreprises travaillant pour le secteur agricole	1 227,3	1 195,9	1 247,9	95,8
Foresterie	1 468,0	1 299,8	1 498,6	86,7
Transports	1 751,4	1 533,5	1 843,2	83,2
Transports ferroviaires	1 921,1	1 715,4	2 035,1	84,3
Transports routiers	1 511,9	1 211,4	1 612,3	75,1
Industrie automobile	1 440,7	1 103,7	1 554,9	71,0
Communications	1 785,8	1 560,1	2 127,7	73,3
Construction	1 984,9	1 939,2	1 996,5	97,1
Entreprises du secteur du bâtiment	1 896,2	1 668,3	1 942,4	85,9
Commerce et restauration	1 336,7	1 246,3	1 594,6	78,2
Commerce	1 360,5	1 268,7	1 613,2	78,6
Commerce de détail	1 242,6	1 204,8	1 382,8	87,1
Commerce de gros	1 835,5	1 685,7	1 983,8	85,0
Restauration	1 036,3	997,3	1 226,9	81,3
Logistique et distribution	2 024,8	1 760,0	2 203,2	79,9
Opérations immobilières	1 728,2	1 657,1	1 828,5	90,6
Activité commerciale générale permettant le fonctionnement du marché	2 592,7	2 194,4	2 995,6	73,3
Géologie et prospection, services géodésique et hydrométéorologique	2 292,0	2 061,2	2 515,1	82,0
Autres activités liées à la production de biens matériels	1 853,8	1 775,4	2 011,9	88,2
Logement et services collectifs	1 416,5	1 201,7	1 533,5	78,4
Services non productifs	1 074,9	943,8	1 416,8	66,6
Santé, culture physique et aide sociale	1 461,9	1 357,2	1 947,3	69,7
Santé	1 447,6	1 385,8	1 815,2	76,3
Culture physique et sport	1 969,3	1 288,4	2 557,8	50,4
Aide sociale	1 144,3	1 131,1	1 222,0	92,6
Éducation	1 292,0	1 233,2	1 550,5	79,5

	<i>Salaire nominal moyen des travailleurs, en milliers de roubles</i>			<i>Rapport du salaire femmes/hommes, en pourcentage</i>
	<i>Dont</i>			
	<i>Total</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	
Culture et art	1 300,5	1 217,5	1 521,3	80,0
Culture	1 262,7	1 191,9	1 473,7	80,9
Art	1 530,3	1 413,5	1 700,5	83,1
Recherche et services scientifiques	2 383,5	2 154,6	2 606,2	82,7
Finance, crédit et assurance	3 018,8	2 855,8	3 439,6	83,0
Gestion	1 961,9	1 758,1	2 343,3	75,0

**Salaire nominal moyen des travailleurs par sexe et par profession en octobre 2011
(données provenant des résultats d'une enquête réalisée auprès d'un échantillon
de population)**

	<i>Salaire nominal moyen en milliers de roubles</i>			<i>Rapport du salaire femmes/hommes, en pourcentage</i>
	<i>Dont</i>			
	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	
Total	2 494,1	2 743,6	2 020,9	73,7
Dirigeants de sociétés commerciales et d'organisations à but non lucratif et dirigeants d'unités structurelles	3 447,2	3 715,0	2 847,2	76,6
Spécialistes	2 975,4	3 288,5	2 713,3	82,5
Spécialistes dans le domaine des sciences naturelles, des techniques et des technologies	3 101,3	3 342,7	2 761,2	82,6
Spécialistes dans le domaine de la biologie, des sciences agricoles et de la santé	2 418,1	2 889,5	1 872,4	64,8
Spécialistes dans le domaine de l'éducation	2 520,9	2 391,6	2 724,6	113,9
Autres spécialistes	2 723,6	3 104,6	2 669,2	86,0
Spécialistes	2 551,6	2 619,4	2 522,9	96,3
Spécialistes dans le domaine des techniques, des technologies, de l'architecture et de la construction	2 767,9	2 973,7	2 683,6	90,2
Spécialistes dans le domaine des sciences naturelles et de la santé	2 374,1	1 447,5	2 497,7	172,6
Spécialistes de niveau intermédiaire dans le domaine de l'éducation et enseignants	1 450,3	3 690,0	1 433,2	38,8
Autres spécialistes	2 428,6	2 371,0	2 455,6	103,6
Agents chargés de l'élaboration et du traitement des données informatiques, des statistiques et de la fourniture de services aux consommateurs	1 638,7	1 914,5	1 606,6	83,9

	<i>Salaire nominal moyen en milliers de roubles</i>			<i>Rapport du salaire femmes/hommes, en pourcentage</i>
	<i>Total</i>	<i>Dont</i>		
		<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	
Agents travaillant dans le domaine de l'élaboration et du traitement des données informatiques et des statistiques	1 660,5	1 934,1	1 624,0	84,0
Agents travaillant dans le domaine de la fourniture de services aux consommateurs	1 513,0	1 425,4	1 515,5	106,3
Agents travaillant dans les services, le commerce et les professions apparentées	1 567,4	1 562,4	1 571,5	100,6
Agents travaillant dans les services personnalisés et dans le domaine de la sécurité des personnes et des biens	1 551,9	1 562,4	1 540,8	98,6
Ouvriers qualifiés dans l'agriculture, la foresterie, la pêche et la pisciculture	1 931,4	2 067,1	1 838,4	88,9
Ouvriers qualifiés dans les secteurs de la production agricole, de la pêche et de la pisciculture orientés sur le marché	1 931,4	2 067,1	1 838,4	88,9
Ouvriers qualifiés dans l'industrie et la construction et ouvriers des professions apparentées	2 611,1	2 750,1	2 072,0	75,3
Ouvriers de l'industrie minière et de la construction	2 606,8	2 668,7	2 290,1	85,8
Ouvriers du secteur de la construction de machines et du travail des métaux et ouvriers des professions apparentées	2 742,1	2 825,6	2 000,3	70,8
Ouvriers travaillant à la fabrication d'instruments et d'appareils de précision; ouvriers du secteur de l'art, de la polygraphie et des professions apparentées	2 337,9	2 685,6	2 186,9	81,4
Autres ouvriers qualifiés et ouvriers des professions apparentées	2 083,4	2 308,3	1 983,5	85,9
Opérateurs divers, mécaniciens (machines et équipements), monteurs	2 497,5	2 685,6	2 009,9	74,8
Ouvriers chargés de la maintenance des machines industrielles	2 834,2	3 157,4	2 258,8	71,5
Ouvriers chargés de la maintenance de machines industrielles fixes et monteurs	2 236,3	2 842,5	1 908,3	67,1
Conducteurs d'engins et de machines mobiles et mécaniciens	2 540,7	2 549,6	2 286,9	89,7
Ouvriers non qualifiés	1 639,2	2 010,2	1 374,2	68,4
Ouvriers non qualifiés du secteur du commerce et des services	1 258,3	1 253,6	1 258,6	100,4
Ouvriers non qualifiés travaillant dans l'industrie minière, la construction, l'industrie manufacturière et les transports	2 047,3	2 055,9	2 009,9	97,8

Salaire nominal moyen des travailleurs par sexe et par type d'activité économique, en décembre 2011

	<i>Salaire nominal moyen en milliers de roubles</i>			<i>Rapport du salaire femmes/hommes, en pourcentage</i>
	<i>Total</i>	<i>Dont</i>		
		<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	
Total	2 829,4	2 428,2	3 292,8	73,7
Agriculture, chasse et foresterie	1 845,7	1 711,9	1 931,4	88,6
Agriculture, chasse et fourniture de services dans ces domaines	1 778,6	1 693,4	1 839,7	92,1
Foresterie et fourniture de services dans ce domaine	2 420,7	2 127,4	2 476,3	85,9
Pêche, pisciculture	2 509,4	2 387,5	2 557,3	93,4
Industrie	3 394,8	2 783,4	3 851,3	72,3
Industrie minière	4 545,0	3 524,9	4 888,3	72,1
Extraction de combustibles fossiles	5 538,4	4 246,4	5 890,6	72,1
Extraction minière, à l'exception des combustibles fossiles	3 223,7	2 843,8	3 387,9	83,9
Industrie manufacturière	3 504,3	2 830,5	4 073,5	69,5
Industrie alimentaire, y compris boissons et tabac	3 204,1	2 970,5	3 494,7	85,0
Industrie textile, confection	2 409,8	2 254,8	2 888,3	78,1
Industrie du cuir, fabrication d'articles en cuir et de chaussures	2 346,6	2 109,3	3 130,9	67,4
Travail du bois, fabrication d'articles en bois	2 664,2	2 300,1	2 864,9	80,3
Industrie des papiers et celluloses, imprimerie	3 122,8	2 801,9	3 465,8	80,8
Production de coke, fabrication de produits pétroliers et de matières nucléaires	7 029,8	6 222,7	7 375,6	84,4
Fabrication de produits chimiques	6 162,3	4 369,8	7 458,9	58,6
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	3 867,4	3 336,5	4 232,8	78,8
Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques	2 984,2	2 550,3	3 207,6	79,5
Métallurgie et produits métalliques manufacturés	4 466,6	3 410,9	4 927,4	69,2
Fabrication de machines et équipements	3 289,2	2 643,2	3 628,9	72,8
Fabrication de matériel électrique, électronique et optique	2 854,3	2 302,9	3 435,5	67,0
Fabrication d'équipements et de moyens de transport	3 694,2	2 868,5	4 135,9	69,4
Autres branches de l'industrie	3 108,8	2 608,8	3 437,6	75,9
Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau	2 687,2	2 306,4	2 837,6	81,3
Construction	2 992,5	2 480,0	3 109,8	79,8

	<i>Salaire nominal moyen en milliers de roubles</i>			<i>Rapport du salaire femmes/hommes, en pourcentage</i>
	<i>Total</i>	<i>Dont</i>		
		<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	
Commerce; réparation automobile, réparation de l'équipement ménager et des objets de consommation individuelle	2 793,2	2 555,3	3 428,4	74,5
Vente de voitures et de motocyclettes; maintenance et réparation de ces véhicules	4 123,7	3 669,9	4 402,5	83,4
Commerce de gros et intermédiaires du commerce, à l'exception des voitures et des motocyclettes	3 938,8	3 352,3	4 590,9	73,0
Commerce de détail, à l'exception des voitures et des motocyclettes; réparation de l'équipement ménager et des objets de consommation individuelle	2 432,8	2 395,1	2 581,8	92,8
Hôtels et restaurants	2 354,1	2 275,9	2 642,0	86,1
Transports et communications	3 262,7	2 805,5	3 534,6	79,4
Transports terrestres	3 195,0	2 711,0	3 414,2	79,4
Transports ferroviaires	3 478,6	3 062,6	3 702,0	82,7
Autres transports terrestres	2 713,4	2 169,3	2 931,9	74,0
Transports par conduites	5 515,4	4 886,2	5 661,9	86,3
Transports aériens	5 234,1	3 292,3	6 399,1	51,4
Services auxiliaires de transport	3 366,5	3 239,3	3 417,7	94,8
Communications	3 279,6	2 816,4	3 974,4	70,9
Secteur de la finance	6 258,9	5 831,5	7 362,4	79,2
Intermédiation financière	6 683,5	6 261,0	7 755,4	80,7
Assurance	3 340,4	3 136,5	3 968,3	79,0
Opérations immobilières, louage et fourniture de services aux consommateurs	3 758,1	3 169,0	4 462,1	71,0
Opérations immobilières	2 150,4	1 970,8	2 377,8	82,9
Activités dans le domaine de l'informatique	8 275,5	5 989,4	9 807,0	61,1
Recherche et développement	4 608,1	3 886,9	5 383,8	72,2
Administration publique	2 570,7	2 322,9	2 867,9	81,0
Éducation	1 985,6	1 910,6	2 316,8	82,5
Santé et fourniture de services sociaux	2 135,6	2 070,7	2 504,1	82,7
Activités dans le domaine de la santé	2 181,6	2 109,3	2 616,8	80,6
Fourniture de services sociaux	1 780,8	1 768,2	1 855,2	95,3
Fourniture de services collectifs et sociaux et de services personnalisés	2 516,8	1 987,9	3 343,6	59,5
Organisation de loisirs, d'activités culturelles et sportives	2 525,8	1 932,7	3 580,8	54,0

Salaire nominal moyen des travailleurs par sexe et par type d'activité économique en décembre 2012

	<i>Salaire nominal moyen en milliers de roubles</i>			<i>Rapport du salaire femmes/hommes, en pourcentage</i>
	<i>Total</i>	<i>Dont</i>		
		<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	
Total	4 656,7	4 019,9	5 397,6	74,5
Agriculture, chasse et foresterie	3 418,5	3 218,2	3 546,6	90,7
Agriculture, chasse et fourniture de services dans ces domaines	3 353,3	3 201,6	3 461,8	92,5
Foresterie et fourniture de services dans ce domaine	3 978,1	3 592,3	4 050,9	88,7
Pêche, pisciculture	3 790,3	3 197,6	4 044,3	79,1
Industrie	5 200,0	4 339,0	5 830,6	74,4
Industrie minière	6 130,3	5 057,4	6 583,3	76,8
Extraction de combustibles fossiles	6 176,9	5 221,9	6 551,8	79,7
Extraction minière, à l'exception des combustibles fossiles	6 091,2	4 931,7	6 610,7	74,6
Industrie manufacturière	5 349,2	4 407,2	6 119,4	72,0
Industrie alimentaire, y compris boissons et tabac	5 278,1	4 935,3	5 696,9	86,6
Industrie textile, confection	3 708,6	3 496,1	4 355,5	80,3
Industrie du cuir, fabrication d'articles en cuir et de chaussures	4 002,5	3 770,0	4 671,8	80,7
Travail du bois, fabrication d'articles en bois	4 076,0	3 612,3	4 321,4	83,6
Industrie des papiers et celluloses, imprimerie	4 767,8	4 363,1	5 201,7	83,9
Production de coke, fabrication de produits pétroliers et de matières nucléaires	9 471,1	8 448,0	9 905,9	85,3
Fabrication de produits chimiques	6 887,5	5 457,2	7 930,5	68,8
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	6 860,6	5 778,9	7 578,1	76,3
Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques	5 128,9	4 298,1	5 536,6	77,6
Métallurgie et produits métalliques manufacturés	6 190,5	4 805,9	6 751,5	71,2
Fabrication de machines et équipements	5 355,9	4 066,7	6 013,8	67,6
Fabrication de matériel électrique, électronique et optique	4 505,1	3 604,6	5 441,9	66,2
Fabrication d'équipements et de moyens de transport	5 801,1	4 535,8	6 443,6	70,4
Autres branches de l'industrie	4 790,1	4 059,2	5 260,4	77,2
Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau	4 342,5	3 728,1	4 595,2	81,1
Construction	5 493,2	4 577,2	5 703,7	80,2

	<i>Salaire nominal moyen en milliers de roubles</i>			<i>Rapport du salaire femmes/hommes, en pourcentage</i>
	<i>Total</i>	<i>Dont</i>		
		<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	
Commerce; réparation automobile, réparation de l'équipement ménager et des objets de consommation individuelle	4 588,2	4 320,9	5 272,1	82,0
Vente de voitures et de motocyclettes; maintenance et réparation de ces véhicules	5 812,7	5 356,4	6 078,4	88,1
Commerce de gros et intermédiaires du commerce, à l'exception des voitures et des motocyclettes	5 889,9	5 332,6	6 496,3	82,1
Commerce de détail, à l'exception des voitures et des motocyclettes; réparation de l'équipement ménager et des objets de consommation individuelle	4 201,1	4 132,4	4 458,3	92,7
Hôtels et restaurants	3 965,9	3 664,5	4 964,4	73,8
Transports et communications	5 435,8	4 679,6	5 881,9	79,6
Transports terrestres	5 573,5	4 746,1	5 938,2	79,9
Transports ferroviaires	5 871,8	5 127,2	6 259,3	81,9
Autres transports terrestres	4 706,5	3 925,2	5 012,2	78,3
Transports par conduites	12 256,1	11 310,3	12 469,0	90,7
Transports aériens	6 946,6	4 343,2	8 484,7	51,2
Services auxiliaires de transport	5 415,1	5 150,3	5 528,3	93,2
Communications	4 944,7	4 493,6	5 647,3	79,6
Secteur de la finance	9 681,5	8 921,8	11 658,7	76,5
Intermédiation financière	10 333,8	9 582,4	12 249,0	78,2
Assurance	5 215,6	4 792,7	6 548,8	73,2
Opérations immobilières, louage et fourniture de services aux consommateurs	6 550,2	5 416,2	7 883,7	68,7
Opérations immobilières	3 984,9	3 700,5	4 354,1	85,0
Activités dans le domaine de l'informatique	13 916,2	9 698,2	16 477,3	58,9
Recherche et développement	7 022,8	6 046,8	8 087,7	74,8
Administration publique	5 060,6	4 637,3	5 577,1	83,2
Éducation	3 190,4	3 076,8	3 712,4	82,9
Santé et fourniture de services sociaux	3 627,8	3 520,9	4 234,7	83,1
Activités dans le domaine de la santé	3 728,1	3 607,0	4 455,2	81,0
Fourniture de services sociaux	2 790,9	2 793,4	2 776,4	100,6
Fourniture de services collectifs et sociaux et de services personnalisés	3 974,4	3 282,2	5 060,9	64,9
Organisation de loisirs, d'activités culturelles et sportives	3 716,3	3 121,7	4 818,0	64,8

Annexe 5

**Renseignements relatifs aux infractions commises au sein de la famille
au cours de la période 2009-2012 et des sept premiers mois de 2013**

<i>Cas d'infractions commises au sein de la famille</i>	<i>Période</i>	<i>Total</i>
Nombre de cas enregistrés	2009	2 980
	2010	3 111
	2011	2 602
	2012	1 790
	2013	1 273
Dont, par catégories d'infractions:		
Meurtre/tentative de meurtre, art. 139 du Code pénal	2009	174
	2010	140
	2011	105
	2012	110
	2013	53
Atteinte à l'intégrité de la personne entraînant des lésions corporelles graves, art. 147 du Code pénal	2009	395
	2010	351
	2011	289
	2012	273
	2013	176
Atteinte à l'intégrité de la personne entraînant des lésions corporelles de gravité moindre, art. 149 du Code pénal	2009	153
	2010	127
	2011	82
	2012	83
	2013	59
Atteinte volontaire à l'intégrité de la personne entraînant des lésions corporelles simples, art. 153 du Code pénal	2009	390
	2010	419
	2011	452
	2012	367
	2013	284
Torture, art. 154 du Code pénal	2009	521
	2010	526
	2011	476
	2012	265
	2013	189
Menaces de mort, menace de causer des lésions corporelles graves ou de détruire des biens, art. 186 du Code pénal	2009	1 310
	2010	1 493
	2011	1 145
	2012	643
	2013	479

<i>Cas d'infractions commises au sein de la famille</i>	<i>Période</i>	<i>Total</i>
Viol conjugal, art. 166 du Code pénal	2009	19
	2010	5
	2011	10
	2012	8
	2013	15

Annexe 6

Statistiques
(Lutte contre la traite des êtres humains et la criminalité qui y est associée)

1. Nombre d'infractions liées à la traite des êtres humains constatées par les forces de l'ordre entre 2000 et le 1er juillet 2013

<i>Infractions enregistrées</i>	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Traite des êtres humains, dont:	0	7	22	35	92	159	95	84	69	61	39	9	8	4
• Art. 181 du Code pénal «traite des êtres humains»	0	0	2	3	19	75	64	71	63	47	30	4	2	1
• Art. 187 du Code pénal dans sa rédaction de 1999 «recrutement de personnes aux fins d'exploitation»	0	7	20	32	73	84	31	13	6	14	9	5	6	3
Exploitation du travail servile (art. 181-1 du Code pénal)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	0	1	0
Enlèvement (art. 182, deuxième partie, par. 4, du Code pénal)	0	0	2	7	4	10	7	8	6	7	5	2	0	0
Actes illégaux visant à placer des citoyens à l'étranger aux fins d'emploi (art. 187 du Code pénal dans sa rédaction de 2005)	-	-	-	-	-	6	16	4	14	4	0	1	0	0
Exploitation de la prostitution, dont:	149	186	342	347	331	150	115	115	87	107	123	116	76	28
• Art. 171 du Code pénal dans sa rédaction de 1999 «exploitation de maisons de prostitution et proxénétisme sous toutes ses formes»	149	186	342	347	331	107	25	16	10	25	22	13	13	5
• Art. 171 du Code pénal dans sa rédaction de 2005 «exploitation de la prostitution ou la création de conditions pour l'exercice de la prostitution»	-	-	-	-	-	43	90	99	77	82	101	103	63	23
Incitation à la prostitution ¹ , dont:	0	0	47	99	128	44	61	57	34	39	49	41	35	7
• Art. 173 du Code pénal dans sa rédaction de 1999 «incitation de mineurs à des comportements antisociaux»	0	0	47	99	128	36	11	4	0	-	-	-	1	-
• Art. 171-1 du Code pénal dans sa rédaction de 2005 «incitation à la prostitution ou contrainte à la prostitution»	-	-	-	-	-	8	50	53	34	39	49	41	34	7
Total	149	193	413	488	555	369	294	268	210	219	217	169	120	39

¹ À la ligne portant sur l'article 173 du Code pénal ne sont comptabilisées que les infractions relatives à l'incitation de mineurs à la prostitution, à l'exclusion des infractions liées à l'incitation de mineurs à d'autres comportements antisociaux (pornographie, mendicité, ivrognerie, etc.).

<i>Infractions enregistrées</i>	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Traite aux fins d'exploitation sexuelle	149	193	413	488	555	352	277	242	157	209	212	167	119	39
Traite aux fins d'exploitation du travail	-	-	-	-	-	17	17	26	53	10	4	2	1	0
Traite aux fins de prélèvement d'organes	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	0	0	0

2. Nombre de cas de traite des personnes constatés par les forces de l'ordre de 2000 au 1^{er} juillet 2013 (infractions visées aux articles 171, 171-1, 181, 181-1, 187, au paragraphe 4 de la deuxième partie de l'article 182, et aux deuxième et troisième parties de l'article 343-1 du Code pénal)

		2002	2003	2004	2005	2006 ²	2007	2008	2009	2010	2011	2012 ³	2013 ⁴
Total					625	1 107	418	591	398	362	295	209	68
Dont victimes mineures		100	350	400	61	222	23	103	35	26	22	45	6
Type d'exploitation	Sexuelle				365	1 011	378	458	369	345	287	208	68
	Dont mineurs	100	350	400	59	218	22	103	35	26	22	45	6
	Du travail				260	96	40	133	29	14	8	1	0
	Dont mineurs	0	0	0	2	4	1	0	0	0	0	0	0
	Prélèvement d'organes									3	0	0	0
	Dont victimes mineures	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
Lieu d'exploitation	À l'étranger	-	-	-	-	998	338	345	291	182	142	85	30
	Au Bélarus	-	-	-	-	109	80	246	107	180	153	124	38
Victimes d'infractions relevant uniquement de l'article 181 (et de l'article 187 du Code pénal dans sa rédaction de 1999)		36	85	180	424	837	203	236	147	64	14	12	4

² En 2006, 1 107 cas de traite ont été enregistrés:

- 587 personnes dont 156 mineurs identifiés au terme d'une enquête pénale menée pendant près de deux ans dans le secteur du mannequinat et qui a fait grand bruit (toutes les victimes mineures ont été exploitées sexuellement, la majorité d'entre elles avait entre 17 et 18 ans);
- 520 personnes dont 66 mineurs identifiés dans le cadre des enquêtes portant sur tous les autres cas recensés en 2006. Sur ce total, 424 personnes dont 62 mineurs ont été victimes d'exploitation sexuelle et 96 personnes dont 4 mineurs ont été victimes d'exploitation par le travail.

³ En 2012, sont comptabilisées parmi les victimes d'exploitation sexuelle sur le territoire du Bélarus les victimes (33 mineurs dont 8 jeunes enfants) d'infractions visées aux deuxième et troisième parties de l'article 343-1 du Code pénal (commises dans le cadre du tournage de films pornographiques), à savoir 12 filles mineures et 1 fillette en bas âge dans la région de Brest; 8 filles mineures et 1 garçon en bas âge dans la région de Vitebsk; 1 garçon et 1 fille mineurs dans la région de Gomel; 2 filles mineures et 1 garçon mineur dans la région de Minsk; et 6 fillettes en bas âge dans la ville de Minsk.

⁴ En 2013, sont également comptabilisées parmi les victimes d'exploitation sexuelle sur le territoire du Bélarus les victimes (4 mineurs dont 3 enfants en bas âge) d'infractions visées aux deuxième et troisième parties de l'article 343-1 du Code pénal (commises dans le cadre du tournage de films pornographiques), à savoir 1 fillette en bas âge dans la région de Gomel; 1 fille mineure dans la région de Minsk; et 2 fillettes en bas âge dans la ville de Minsk.

3. Nombre d'infractions liées à la production et à la diffusion de matériels pornographiques constatées par les forces de l'ordre entre 2000 et le 1^{er} juillet 2013

Jusqu'en 2005, la production et la diffusion de matériels pornographiques étaient considérées comme des infractions administratives. La responsabilité pénale n'était prévue qu'en cas de procédure administrative préalable (c'est-à-dire lorsqu'une nouvelle infraction administrative est commise au cours de la même année par une personne qui a déjà fait l'objet de poursuites pour une infraction similaire). En mai 2005, la production et la diffusion de matériels pornographiques ont été érigées en infractions pénales.

<i>Nombre d'infractions enregistrées</i>	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Production et diffusion de matériels pornographiques (art. 343 du Code pénal)	37	4	30	47	28	209	203	132	98	157	207	238	213	147 ⁵
Production et diffusion de matériels pornographiques mettant en scène des enfants (art. 343-1 du Code pénal)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	12	11	36	40	16
Nombre de procès-verbaux dressés pour infraction administrative (art. 164 du Code des infractions administratives)	37	182	204	195	201	-	-	-	-	-	-	-	-	-

⁵ En 2013, les forces de l'ordre ont constaté 147 infractions liées à la production et à la diffusion de matériels pornographiques, dont 114 sur Internet, et 16 infractions liées à la production et la diffusion de matériels pornographiques mettant en scène des enfants, dont 10 sur Internet. Elles ont saisi les matériels suivants: 111 disques durs (unités centrales), 99 DVD, 16 téléphones mobiles, 12 clefs USB et 16 photographies à caractère pornographique.

Annexe 7

Renseignements sur le nombre de poursuites pénales engagées par les tribunaux de la République du Bélarus (nombre de personnes jugées; nombre de personnes irresponsables pour lesquelles des mesures de sûreté et un traitement médical ont été définis; nombre d'affaires classées; et nombre de personnes acquittées)

Année	Art. 171 du Code pénal (CP)		Art. 171-1 du CP			Art. 181 du CP		Art. 182 du CP			Art. 187 du CP		Art. 343-1 du CP (introduit par la loi n° 451-3 du 10 novembre 2008)			
	Personnes jugées	Affaires classées	Personnes jugées	Affaires classées	Personnes acquittées	Personnes jugées	Affaires classées	Personnes jugées	Affaires classées	Personnes acquittées	Personnes jugées	Affaires classées	Personnes jugées	Affaires classées	Irresponsable (mesures et traitements)	Personnes acquittées
2005	78	4	4	-	-	18	-	14	2	-	22	-	-	-	-	-
2006	73	1	11	-	-	20	-	11	-	-	16	-	-	-	-	-
2007	43	-	9	-	-	26	-	21	1	-	15	-	-	-	-	-
2008	66	-	12	-	-	17	-	25	-	-	12	-	-	-	-	-
2009	41	2	6	1	-	19	-	22	-	-	2	-	1	-	-	-
2010	71	1	4	1	1	12	-	10	-	-	5	-	3	-	1	-
2011	36	1	9	-	-	6	-	10	1	1	-	-	13	-	-	-
2012	20	1	9	-	-	-	-	6	1	1	2	1	18	-	-	2
1 ^{er} sem. de 2013	13	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	5	-	-	-

Annexe 8

Principaux indicateurs du niveau de vie de la population

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	1 ^{er} trimestre de 2013	1 ^{er} semestre de 2013
Revenus réels de la population, en pourcentage des revenus de l'année précédente	118,1	115,9	113,1	111,8	103,7	114,8	98,9	121,5	121,4	119,8
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	1 ^{er} trimestre de 2013	
Pourcentage de ménage ayant des revenus modestes	12,7	11,1	7,7	6,1	5,4	5,2	7,3	6,3	5,8	
Dont:										
Résidant dans les zones urbaines et semi-urbaines	10,9	9,1	5,6	4,4	4,0	3,8	5,8	5,2	4,7	
Résidant dans les zones rurales	16,7	15,5	12,4	9,7	9,5	8,9	11,5	9,4	9,0	
Part des ménages dont le revenu moyen par personne est inférieur au minimum vital (total)	9,3	8,4	5,6	4,2	3,7	3,4	5,8	4,6	4,3	
Dont (en % du total des ménages de cette catégorie):										
Ménages composés d'une seule personne	3,8	3,5	2,1	0,9	0,8	0,6	3,3	2,1	1,8	
Ménages sans enfant	6,1	6,2	3,8	2,2	2,0	1,8	3,9	2,6	2,4	
Ménages avec enfants de moins de 18 ans	16,1	13,7	9,7	8,6	7,5	7,2	10,3	9,2	8,7	
Dont ménages:										
Avec 1 enfant	11,2	8,7	6,1	4,9	4,6	4,4	6,4	6,3	5,7	
Avec 2 enfants	19,6	18,9	13,0	11,2	9,0	8,8	15,0	12,2	12,4	
Avec 3 enfants ou plus	55,7	49,0	32,5	32,8	34,3	30,1	32,2	27,8	25,1	
Composés d'un parent seul	13,6	17,3	12,2	10,4	9,9	10,0	14,9	12,1	12,4	

Annexe 9

Incidence des infections sexuellement transmissibles au Bélarus
(Exprimée pour 100 000 habitants)

